



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-050

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

- R53-2020-07-21-004 - Décision 2020/37 relative à la demande d'autorisation de Psychiatrie générale en hospitalisation de jour déposée par la Clinique du Golfe (2 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé Bretagne /

- R53-2020-07-22-002 - Arrêté modificatif de la composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) (2 pages) Page 6
- R53-2020-06-29-003 - Arrêté modificatif Projet Régional de Santé (2 pages) Page 9
- R53-2020-07-16-005 - Arrêté portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier (48 pages) Page 12
- R53-2020-07-17-004 - Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones "très sous-dotées" (6 pages) Page 61
- R53-2020-07-17-005 - Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones "très sous-dotées" (6 pages) Page 68
- R53-2020-07-17-003 - Arrêté portant sur le contrat-type régional d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones "très sous-dotées" (6 pages) Page 75
- R53-2020-07-21-002 - Decision 2020/38 relative à la demande d'autorisation de Psychiatrie générale en hospitalisation de jour déposée par la SAS Centre de soins psychiatriques de jour de St- Grégoire (2 pages) Page 82
- R53-2020-07-21-003 - Décision 2020/39 relative à la demande d'autorisation de Psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation de jour déposée par la SAS Unité de jour Périnatalité de Saint-Grégoire (2 pages) Page 85

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

- R53-2020-07-21-005 - Arrêté portant agrément de la société "ESPACIL HABITAT" en tant qu'organisme de foncier solidaire (3 pages) Page 88

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

- R53-2020-07-20-001 - arrêté relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (4 pages) Page 92

préfecture de région /

- R53-2020-07-21-006 - Arrêté approbation statuts modifiés EPCE ABB (2 pages) Page 97
- R53-2020-07-21-008 - Arrêté désignation CESER M. Bellier MEDEF (2 pages) Page 100
- R53-2020-07-21-009 - Arrêté désignation CESER Mme Barbé CRCBNBS (2 pages) Page 103
- R53-2020-07-21-010 - Arrêté vacance CESER M. Brest CRCBNBS (2 pages) Page 106
- R53-2020-07-21-007 - Statuts ABB modifiés approuvés (12 pages) Page 109

Service public de la sécurité sociale /

- R53-2020-07-21-001 - CPAM56 arr-mod-7 20200721 CPME (1 page) Page 122

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-07-21-004

Décision 2020/37 relative à la demande d'autorisation de
Psychiatrie générale en hospitalisation de jour déposée par
la Clinique du Golfe

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/37
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour
déposée par la Clinique du Golfe de Séné

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1er novembre 2019 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par la Clinique du Golfe, représentée par Monsieur le Dr Michel VIDEGRAIN, son Président, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans les quartiers sud de la ville de Rennes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 20 places ;

CONSIDÉRANT que la Clinique du Golfe, localisée à Séné dans le Morbihan, présente une première demande d'implantation en Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT que sur le dossier déposé présente un certain nombre de points qui demeurent imprécis, notamment le projet médical ; qu'il ne permet par ailleurs pas de s'assurer de la conformité aux dispositions de l'article D 6124-463 du code de la santé publique (CSP) qui prévoient que « L'organisation générale, le matériel et les locaux des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie sont adaptés à la nature et au volume des prises en charge de l'établissement définies par le projet médical », dans la mesure où il ne comporte notamment pas de plan ou de description des locaux ; que le dossier ne permet pas non plus de s'assurer du respect des dispositions de l'article D 6124-468 du CSP qui prévoient qu'« un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie se trouve en permanence dans l'établissement », dans la mesure où il ne comporte pas d'information sur ce point, voire de planning ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet déposé consiste en une création ex nihilo de nouvelles places de psychiatrie, sans concertation avec les acteurs locaux déjà implantés ; que sur ces aspects il n'est pas compatible avec les principes d'organisation de l'offre de soins posés au Projet régional de santé qui cherche à développer les prises en charge ambulatoires en substitution de l'hospitalisation à temps complet (p. 51 et 315 du schéma régional de santé), à promouvoir une politique de santé mentale partenariale et territoriale (p.189 et 194 et suivants du schéma régional de santé) ou encore à renforcer la coordination des acteurs et développer des réflexions à l'échelle du territoire (p. 315) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions des 2° et 3° de l'article L 6122-2 du CSP

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans les quartiers sud de la ville de Rennes est refusée à la Clinique du Golfe.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **21 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-22-002

Arrêté modificatif de la composition du Comité Régional
de Reconnaissance des Maladies Professionnelles
(CRRMP)

ARRETE

Modifiant la composition nominative du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article D 461-27 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'article D461-27 du Code de la Sécurité Sociale qui définit la composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) ;

Vu la dernière modification de la composition nominative du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de Bretagne en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant les propositions de la Direction Régionale du Service Médical de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres titulaires et suppléants du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles en qualité de membres permanents :

1) Les membres ès qualités :

- a. Le médecin-conseil régional du service médical de Bretagne de la Caisse Nationale de l'Assurance des Travailleurs Salariés ou son représentant ;
- b. Le médecin inspecteur régional du travail de Bretagne ou son représentant ;

2) Au titre de praticiens hospitaliers particulièrement qualifiés en matière de pathologie professionnelle :

- Professeur Jean-Dominique DEWITTE (CHRU de BREST) en qualité de titulaire ;
- Professeur Christophe PARIS (CHU de RENNES) en qualité de suppléant ;
- **Docteur Brice LODDÉ, (CHRU de BREST) en qualité de suppléant ;**

Article 2 : Les membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de Bretagne sont nommés pour une durée de 4 ans. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat ou démissionne du comité, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat permanent du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de Bretagne est assuré par l'échelon régional du contrôle médical de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le médecin conseil régional de la direction du service médical de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **22 JUIL. 2020**

**P/ le Directeur Général de l'ARS Bretagne
Le Directeur Général Adjoint**

Malik LAHOUCINE



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-06-29-003

Arrêté modificatif Projet Régional de Santé

Service émetteur :
Direction des Coopérations territoriales et de la Performance
Direction Adjointe Hospitalisation et autonomie
Pôle Autorisations et appels à projets

ARRÊTÉ MODIFICATIF
Fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relevant
du projet régional de santé

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur de l'agence régionale de santé relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé II de Bretagne ;

Considérant que l'évolution du nombre des appareils d'imagerie en coupe bretons nécessite un ajustement au regard des besoins de santé publique tel que prévu à l'article R.6122-31 du code de la santé publique ; que dans ce contexte d'un besoin avéré, l'ouverture d'une fenêtre de dépôt dédiée permettant de recevoir les demandes au titre des nouveaux besoins actés est rendue nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 portant calendrier perpétuel de dépôt des dossiers de demande d'autorisation, l'article 1 de l'arrêté du 12 mars 2020 est ainsi modifié :

« Une période exceptionnelle de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations de scanographes et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est ouverte du **15 juillet au 15 septembre 2020**.

Article 2 : Les autres éléments de l'arrêté demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **29 JUIN 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-16-005

Arrêté portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier

ARRETE

portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 Octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis publié le 13 juin 2019 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie signée le 22 juin 2007 et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis le 25 mars 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier en date du 18 février 2020 adressé par le Vice-Président de l'URPS infirmiers ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté abroge celui en date du 29 mai 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux.

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Bretagne.

Ces zones sont réparties en cinq catégories :

- les zones très sous-dotées ;
- les zones sous-dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones sur-dotées.

La liste des communes de la Région Bretagne, leur rattachement à un bassin de vie ou canton-ville et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La liste des communes appartenant à une autre région, mais rattachées à un bassin de vie ou cantons-villes dont la qualification relève de l'ARS Bretagne figure en annexe 2.

La cartographie régionale de ce zonage figure en annexe 3 du même arrêté.

La qualification des bassins de vie ou cantons-villes résulte de la méthodologie décrite en annexe de l'arrêté du 10 janvier 2020 et en annexe II de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 11 août 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2020

P/ le Directeur Général de l'ARS Bretagne
Le Directeur Général Adjoint

Mark LAHOUCINE

Annexe 1 – Liste des communes de la Région Bretagne

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage infirmier
22001	Bretagne	Allineuc	22203	Bretagne	Ploëuc-L'Hermitage	Zone intermédiaire
22002	Bretagne	Andel	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22003	Bretagne	Aucaleuc	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22004	Bretagne	Bégard	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22005	Bretagne	Belle-Isle-en-Terre	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22006	Bretagne	Berhet	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22008	Bretagne	Bobital	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22009	Bretagne	Le Bodéo	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22011	Bretagne	Boqueho	22206	Bretagne	Châtaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22012	Bretagne	La Bouillie	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22013	Bretagne	Bourbriac	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22014	Bretagne	Bourseul	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22015	Bretagne	Bréhand	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22016	Bretagne	Île-de-Bréhat	22016	Bretagne	Île-de-Bréhat	Zone très sous dotée
22018	Bretagne	Brévidy	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22019	Bretagne	Bringolo	22206	Bretagne	Châtaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22020	Bretagne	Broons	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22021	Bretagne	Brusvily	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22023	Bretagne	Bulat-Pestivien	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22024	Bretagne	Calanhel	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22025	Bretagne	Callac	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22026	Bretagne	Calorguen	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22027	Bretagne	Le Cambout	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22028	Bretagne	Camlez	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22029	Bretagne	Canihuel	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22030	Bretagne	Caouënnec-Lanvézéac	2201	Bretagne	Tonquédec	Zone très dotée
22031	Bretagne	Carnoët	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22032	Bretagne	Caulnes	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22033	Bretagne	Caurel	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
22034	Bretagne	Cavan	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22035	Bretagne	Les Champs-Géraux	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22036	Bretagne	La Chapelle-Blanche	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
22037	Bretagne	La Chapelle-Neuve	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22039	Bretagne	La Chèze	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22040	Bretagne	Coadout	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22041	Bretagne	Coatascorn	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22042	Bretagne	Coatréven	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22043	Bretagne	Coëtlogon	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22044	Bretagne	Coëtmieux	2206	Bretagne	Pommeret	Zone très dotée
22045	Bretagne	Cohiniac	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22046	Bretagne	Le Mené	22046	Bretagne	Le Mené	Zone sous dotée
22047	Bretagne	Corlay	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22048	Bretagne	Corseul	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22049	Bretagne	Créhen	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22050	Bretagne	Dinan	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22052	Bretagne	Duault	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22053	Bretagne	Éréac	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22054	Bretagne	Erquy	22054	Bretagne	Erquy	Zone intermédiaire
22055	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	22007	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	Zone intermédiaire
22056	Bretagne	Évran	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22057	Bretagne	Le Faouët	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone très dotée
22059	Bretagne	Le Foëil	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22060	Bretagne	Gausson	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22061	Bretagne	Glomel	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22062	Bretagne	Gomené	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22063	Bretagne	Gommenc'h	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22064	Bretagne	Gouarec	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22065	Bretagne	Goudelin	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone très dotée
22067	Bretagne	Grâces	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22068	Bretagne	Grâce-Uzel	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22069	Bretagne	Guenroc	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22070	Bretagne	Guingamp	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22071	Bretagne	Guitté	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
22072	Bretagne	Gurunhuel	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22073	Bretagne	La Harmoye	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22074	Bretagne	Le Haut-Corlay	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22075	Bretagne	Hémonstoir	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22076	Bretagne	Hénanbihen	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22077	Bretagne	Hénansal	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22079	Bretagne	Hénon	2213	Bretagne	Quessoy	Zone intermédiaire
22081	Bretagne	Hillion	2226	Bretagne	Trégueux	Zone très dotée
22082	Bretagne	Le Hinglé	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22083	Bretagne	Illifaut	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone intermédiaire
22084	Bretagne	Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22085	Bretagne	Kerbors	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22086	Bretagne	Kerfot	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22087	Bretagne	Kergrist-Moëlou	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22088	Bretagne	Kerien	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22090	Bretagne	Kermaria-Sulard	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone très dotée
22091	Bretagne	Kermoroc'h	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22092	Bretagne	Kerpert	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22093	Bretagne	Lamballe-Armor	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22094	Bretagne	Lancieux	2219	Bretagne	Pleslin-Trigavou	Zone très dotée
22095	Bretagne	Lanabaëron	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22096	Bretagne	Landébia	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22097	Bretagne	La Landec	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22098	Bretagne	Landéhen	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22099	Bretagne	Lanfains	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22101	Bretagne	Langoat	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22103	Bretagne	Langrolay-sur-Rance	2219	Bretagne	Pleslin-Trigavou	Zone très dotée
22104	Bretagne	Languédias	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22105	Bretagne	Languenan	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22106	Bretagne	Langueux	2226	Bretagne	Trégueux	Zone très dotée
22107	Bretagne	Bon Repos sur Blavet	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22108	Bretagne	Lanleff	22222	Bretagne	Plouha	Zone très dotée
22109	Bretagne	Lanloup	22222	Bretagne	Plouha	Zone très dotée
22110	Bretagne	Lanmérin	2227	Bretagne	Penvénan	Zone très dotée
22111	Bretagne	Lanmodez	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22112	Bretagne	Lannebert	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone très dotée
22113	Bretagne	Lannion	2207	Bretagne	Lannion	Zone sur dotée
22114	Bretagne	Lanrelas	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22115	Bretagne	Lanrivain	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22116	Bretagne	Lanrodec	22206	Bretagne	Châtaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22117	Bretagne	Lantic	22007	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	Zone intermédiaire
22118	Bretagne	Lanvallay	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22119	Bretagne	Lanvellec	22207	Bretagne	Plouaret	Zone très dotée
22121	Bretagne	Lanvollon	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone très dotée
22122	Bretagne	Laurenan	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22124	Bretagne	Lescouët-Gouarec	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
22126	Bretagne	Le Leslay	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22127	Bretagne	Lézardrieux	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22128	Bretagne	Locarn	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22129	Bretagne	Loc-Envel	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22131	Bretagne	Loguivy-Plougras	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22132	Bretagne	Lohuec	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22133	Bretagne	Loscouët-sur-Meu	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
22134	Bretagne	Louannec	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone très dotée
22135	Bretagne	Louargat	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22136	Bretagne	Loudéac	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22137	Bretagne	Maël-Carhaix	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22138	Bretagne	Maël-Pestivien	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22139	Bretagne	Magoar	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22140	Bretagne	La Malhoure	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22141	Bretagne	Mantallot	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22143	Bretagne	Matignon	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22144	Bretagne	La Méaugon	2221	Bretagne	Ploufragan	Zone intermédiaire
22145	Bretagne	Mégrit	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22146	Bretagne	Mellionec	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22147	Bretagne	Merdrignac	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone intermédiaire
22148	Bretagne	Mérillac	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone intermédiaire
22149	Bretagne	Merléac	22203	Bretagne	Plœuc-L'Hermitage	Zone intermédiaire
22150	Bretagne	Le Merzer	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22152	Bretagne	Minihy-Tréguier	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22153	Bretagne	Moncontour	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22155	Bretagne	La Motte	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22156	Bretagne	Moustéru	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22157	Bretagne	Le Moustoir	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très dotée
22158	Bretagne	Guerlédan	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
22160	Bretagne	Noyal	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22161	Bretagne	Pabu	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22162	Bretagne	Paimpol	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22163	Bretagne	Paule	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22164	Bretagne	Péder nec	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22165	Bretagne	Penguily	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22166	Bretagne	Penvénan	2227	Bretagne	Penvénan	Zone très dotée
22168	Bretagne	Perros-Guirec	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone très dotée
22169	Bretagne	Peumerit-Quintin	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22170	Bretagne	Plaine-Haute	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22171	Bretagne	Plaintel	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22172	Bretagne	Plancoët	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22174	Bretagne	Pléboulle	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22175	Bretagne	Plédéliac	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22176	Bretagne	Plédran	2221	Bretagne	Ploufragan	Zone intermédiaire
22177	Bretagne	Pléguien	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone très dotée
22178	Bretagne	Pléhédél	22222	Bretagne	Plouha	Zone très dotée
22179	Bretagne	Fréhel	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22180	Bretagne	Plélan-le-Petit	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22181	Bretagne	Plélauff	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22182	Bretagne	Plélo	22206	Bretagne	Châtaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22183	Bretagne	Plémet	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22184	Bretagne	Plémy	2213	Bretagne	Quessoy	Zone intermédiaire
22185	Bretagne	Plénée-Jugon	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22186	Bretagne	Pléneuf-Val-André	22186	Bretagne	Pléneuf-Val-André	Zone très dotée
22187	Bretagne	Plérin	2218	Bretagne	Plérin	Zone très dotée
22188	Bretagne	Plerneuf	2215	Bretagne	Plouvara	Zone intermédiaire
22189	Bretagne	Plésidy	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22190	Bretagne	Pleslin-Trigavou	2219	Bretagne	Pleslin-Trigavou	Zone très dotée
22193	Bretagne	Plestan	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sur dotée
22195	Bretagne	Pleubian	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22196	Bretagne	Pleudaniel	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22197	Bretagne	Pleudihen-sur-Rance	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22198	Bretagne	Pleumeur-Bodou	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone très dotée
22199	Bretagne	Pleumeur-Gautier	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22200	Bretagne	Pléven	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22201	Bretagne	Plévenon	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22202	Bretagne	Plévin	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très dotée
22203	Bretagne	Plœuc-L'Hermitage	22203	Bretagne	Plœuc-L'Hermitage	Zone intermédiaire
22204	Bretagne	Ploëzal	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22205	Bretagne	Plorec-sur-Arguenon	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22206	Bretagne	Châtelaudren-Plouagat	22206	Bretagne	Châtelaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22207	Bretagne	Plouaret	22207	Bretagne	Plouaret	Zone très dotée
22208	Bretagne	Plouasne	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
22209	Bretagne	Beaussais-sur-Mer	2219	Bretagne	Pleslin-Trigavou	Zone très dotée
22210	Bretagne	Ploubazlanec	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22211	Bretagne	Ploubezre	2220	Bretagne	Ploubezre	Zone très dotée
22212	Bretagne	Plouëc-du-Trieux	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22213	Bretagne	Plouër-sur-Rance	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22214	Bretagne	Plouézec	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22215	Bretagne	Ploufragan	2221	Bretagne	Ploufragan	Zone intermédiaire
22216	Bretagne	Plougouven	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22217	Bretagne	Plougras	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sur dotée
22218	Bretagne	Plougrescant	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22219	Bretagne	Plouguenast-Langast	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22220	Bretagne	Plouguernével	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22221	Bretagne	Plouguïel	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22222	Bretagne	Plouha	22222	Bretagne	Plouha	Zone très dotée
22223	Bretagne	Plouisy	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22224	Bretagne	Ploulec'h	2207	Bretagne	Lannion	Zone sur dotée
22225	Bretagne	Ploumagoar	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22226	Bretagne	Ploumilliau	2220	Bretagne	Ploubezre	Zone très dotée
22227	Bretagne	Plounérin	22207	Bretagne	Plouaret	Zone très dotée
22228	Bretagne	Plounévez-Moëdec	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22229	Bretagne	Plounévez-Quintin	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22231	Bretagne	Plourac'h	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22232	Bretagne	Plourhan	22007	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	Zone intermédiaire
22233	Bretagne	Plourivo	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22234	Bretagne	Plouvara	2215	Bretagne	Plouvara	Zone intermédiaire
22235	Bretagne	Plouzélambre	22207	Bretagne	Plouaret	Zone très dotée
22236	Bretagne	Pludual	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone très dotée
22237	Bretagne	Pluduno	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22238	Bretagne	Plufur	22207	Bretagne	Plouaret	Zone très dotée
22239	Bretagne	Plumaudan	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22240	Bretagne	Plumaugat	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22241	Bretagne	Plumieux	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22242	Bretagne	Plurien	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22243	Bretagne	Plusquellec	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22244	Bretagne	Plussulien	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22245	Bretagne	Pluzunet	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22246	Bretagne	Pommeret	2206	Bretagne	Pommeret	Zone très dotée
22248	Bretagne	Pommerit-le-Vicomte	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22249	Bretagne	Pont-Melvez	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22250	Bretagne	Pontrieux	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22251	Bretagne	Pordic	22251	Bretagne	Pordic	Zone intermédiaire
22254	Bretagne	Prat	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22255	Bretagne	La Prénessaye	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22256	Bretagne	Quemper-Guézennec	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22257	Bretagne	Quemperven	2201	Bretagne	Tonquédec	Zone très dotée
22258	Bretagne	Quessoy	2213	Bretagne	Quessoy	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22259	Bretagne	Quévert	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22260	Bretagne	Le Quillio	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22261	Bretagne	Quintenic	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22262	Bretagne	Quintin	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22263	Bretagne	Le Quiou	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22264	Bretagne	La Roche-Jaudy	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22265	Bretagne	Rospez	2207	Bretagne	Lannion	Zone sur dotée
22266	Bretagne	Rostrenen	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22267	Bretagne	Rouillac	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22268	Bretagne	Ruca	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22269	Bretagne	Runan	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22271	Bretagne	Saint-Adrien	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22272	Bretagne	Saint-Agathon	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22273	Bretagne	Saint-Alban	22186	Bretagne	Pléneuf-Val-André	Zone très dotée
22274	Bretagne	Saint-André-des-Eaux	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22275	Bretagne	Saint-Barnabé	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22276	Bretagne	Saint-Bihy	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22277	Bretagne	Saint-Brandan	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22278	Bretagne	Saint-Brieuc	2299	Bretagne	Saint-Brieuc	Zone intermédiaire
22279	Bretagne	Saint-Caradec	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22280	Bretagne	Saint-Carné	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22281	Bretagne	Saint-Carreuc	2213	Bretagne	Quessoy	Zone intermédiaire
22282	Bretagne	Saint-Cast-le-Guildo	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22283	Bretagne	Saint-Clet	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22284	Bretagne	Saint-Connan	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22285	Bretagne	Saint-Connec	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
22286	Bretagne	Saint-Denoual	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22287	Bretagne	Saint-Donan	2221	Bretagne	Ploufragan	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22288	Bretagne	Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22289	Bretagne	Saint-Fiacre	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22291	Bretagne	Saint-Gildas	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22293	Bretagne	Saint-Gilles-les-Bois	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22294	Bretagne	Saint-Gilles-Pligeaux	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22295	Bretagne	Saint-Gilles-Vieux-Marché	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
22296	Bretagne	Saint-Glen	22046	Bretagne	Le Mené	Zone sous dotée
22299	Bretagne	Saint-Hélen	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22300	Bretagne	Saint-Hervé	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22302	Bretagne	Saint-Jacut-de-la-Mer	2214	Bretagne	Saint-Jacut-de-la-Mer	Zone intermédiaire
22304	Bretagne	Saint-Jean-Kerdaniel	22206	Bretagne	Châtelaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22305	Bretagne	Saint-Jouan-de-l'Isle	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
22306	Bretagne	Saint-Judoce	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22307	Bretagne	Saint-Julien	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22308	Bretagne	Saint-Juvat	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22309	Bretagne	Saint-Launeuc	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone intermédiaire
22310	Bretagne	Saint-Laurent	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22311	Bretagne	Saint-Lormel	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22312	Bretagne	Saint-Maden	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22313	Bretagne	Saint-Martin-des-Prés	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22314	Bretagne	Saint-Maudan	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22315	Bretagne	Saint-Maudez	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22316	Bretagne	Saint-Mayeux	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
22317	Bretagne	Saint-Méloir-des-Bois	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22318	Bretagne	Saint-Michel-de-Plélan	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22319	Bretagne	Saint-Michel-en-Grève	2220	Bretagne	Ploubezre	Zone très dotée
22320	Bretagne	Saint-Nicodème	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22321	Bretagne	Saint-Nicolas-du-Pélem	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22322	Bretagne	Saint-Péver	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22323	Bretagne	Saint-Pôtan	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22324	Bretagne	Saint-Quay-Perros	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone très dotée
22325	Bretagne	Saint-Quay-Portrieux	22007	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	Zone intermédiaire
22326	Bretagne	Saint-Rieul	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22327	Bretagne	Saint-Samson-sur-Rance	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22328	Bretagne	Saint-Servais	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
22330	Bretagne	Saint-Thélo	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22331	Bretagne	Sainte-Tréphine	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22332	Bretagne	Saint-Trimoël	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22333	Bretagne	Saint-Vran	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone intermédiaire
22334	Bretagne	Saint-Igeaux	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22335	Bretagne	Senven-Léhart	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22337	Bretagne	Sévignac	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22338	Bretagne	Squiffiec	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22339	Bretagne	Taden	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22340	Bretagne	Tonquédec	2201	Bretagne	Tonquédec	Zone très dotée
22341	Bretagne	Tramain	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22342	Bretagne	Trébédan	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22343	Bretagne	Trébeurden	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone très dotée
22344	Bretagne	Trébrivan	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très dotée
22345	Bretagne	Trébry	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22346	Bretagne	Trédaniel	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22347	Bretagne	Trédarzec	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22348	Bretagne	Trédias	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22349	Bretagne	Trédrez-Locquémeau	2220	Bretagne	Ploubezre	Zone très dotée
22350	Bretagne	Tréduder	22207	Bretagne	Plouaret	Zone très dotée
22351	Bretagne	Treffrin	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22352	Bretagne	Tréfumel	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22353	Bretagne	Trégastel	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone très dotée
22354	Bretagne	Tréglamus	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22356	Bretagne	Trégomeur	22251	Bretagne	Pordic	Zone intermédiaire
22358	Bretagne	Trégonneau	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22359	Bretagne	Trégrom	22004	Bretagne	Bégard	Zone très dotée
22360	Bretagne	Trégueux	2226	Bretagne	Trégueux	Zone très dotée
22361	Bretagne	Tréguidel	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone très dotée
22362	Bretagne	Tréguier	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22363	Bretagne	Trélévern	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone très dotée
22364	Bretagne	Trélivan	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22365	Bretagne	Trémargat	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
22366	Bretagne	Trémel	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sur dotée
22368	Bretagne	Trémérec	2219	Bretagne	Pleslin-Trigavou	Zone très dotée
22369	Bretagne	Trémeur	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22370	Bretagne	Tréméven	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone très dotée
22371	Bretagne	Trémoriel	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
22372	Bretagne	Trémuson	2218	Bretagne	Plérin	Zone très dotée
22373	Bretagne	Tréogan	56066	Bretagne	Gourin	Zone intermédiaire
22375	Bretagne	Tressignaux	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone très dotée
22376	Bretagne	Trévé	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
22377	Bretagne	Tréveneuc	22007	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	Zone intermédiaire
22378	Bretagne	Trévérec	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone très dotée
22379	Bretagne	Trévou-Tréguignec	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone très dotée
22380	Bretagne	Trévron	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22381	Bretagne	Trézény	2227	Bretagne	Penvénan	Zone très dotée
22383	Bretagne	Troguéry	22362	Bretagne	Tréguier	Zone très dotée
22384	Bretagne	Uzel	22203	Bretagne	Plœuc-L'Hermitage	Zone intermédiaire
22385	Bretagne	La Vicomté-sur-Rance	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
22386	Bretagne	Le Vieux-Bourg	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22387	Bretagne	Le Vieux-Marché	22207	Bretagne	Plouaret	Zone très dotée
22388	Bretagne	Vildé-Guingalan	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22389	Bretagne	Yffiniac	2226	Bretagne	Trégueux	Zone très dotée
22390	Bretagne	Yvias	22162	Bretagne	Paimpol	Zone très dotée
22391	Bretagne	Yvignac-la-Tour	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
29001	Bretagne	Argol	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur dotée
29002	Bretagne	Arzano	56166	Bretagne	Plouay	Zone sur dotée
29003	Bretagne	Audierne	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29004	Bretagne	Bannalec	29004	Bretagne	Bannalec	Zone sur dotée
29005	Bretagne	Baye	29233	Bretagne	Quimperlé	Zone sur dotée
29006	Bretagne	Bénodet	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone sur dotée
29007	Bretagne	Berrien	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone sur dotée
29008	Bretagne	Beuzec-Cap-Sizun	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29010	Bretagne	Bodilis	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29011	Bretagne	Bohars	2904	Bretagne	Gouesnou	Zone sur dotée
29012	Bretagne	Bolazec	22025	Bretagne	Callac	Zone intermédiaire
29013	Bretagne	Botmeur	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone sur dotée
29014	Bretagne	Botsorhel	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29015	Bretagne	Bourg-Blanc	2918	Bretagne	Bourg-Blanc	Zone sur dotée
29016	Bretagne	Brasparts	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sur dotée
29017	Bretagne	Brélès	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sur dotée
29018	Bretagne	Brennilis	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone sur dotée
29019	Bretagne	Brest	2998	Bretagne	Brest	Zone sur dotée
29020	Bretagne	Briec	29020	Bretagne	Briec	Zone très dotée
29021	Bretagne	Plounéour-Brignogan-plages	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29022	Bretagne	Camaret-sur-Mer	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur dotée
29023	Bretagne	Carantec	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très dotée
29025	Bretagne	Cast	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone sur dotée
29026	Bretagne	Châteaulin	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone sur dotée
29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone sur dotée
29028	Bretagne	Cléden-Cap-Sizun	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29029	Bretagne	Cléden-Poher	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très dotée
29030	Bretagne	Cléder	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sur dotée
29031	Bretagne	Clohars-Carnoët	29150	Bretagne	Moëlan-sur-Mer	Zone sur dotée
29032	Bretagne	Clohars-Fouesnant	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone sur dotée
29033	Bretagne	Le Cloître-Pleyben	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sur dotée
29034	Bretagne	Le Cloître-Saint-Thégonnec	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29035	Bretagne	Coat-Méal	2918	Bretagne	Bourg-Blanc	Zone sur dotée
29036	Bretagne	Collorec	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone sur dotée
29037	Bretagne	Combrit	29220	Bretagne	Pont-l'Abbé	Zone sur dotée
29038	Bretagne	Commana	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29039	Bretagne	Concarneau	29039	Bretagne	Concarneau	Zone sur dotée
29040	Bretagne	Le Conquet	2927	Bretagne	Locmaria-Plouzané	Zone sur dotée
29041	Bretagne	Coray	29274	Bretagne	Scaër	Zone très dotée
29042	Bretagne	Crozon	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur dotée
29043	Bretagne	Daoulas	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29044	Bretagne	Dinéault	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone sur dotée
29045	Bretagne	Dirinon	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29046	Bretagne	Douarnenez	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29047	Bretagne	Le Drennec	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29048	Bretagne	Edern	29020	Bretagne	Briec	Zone très dotée
29049	Bretagne	Elliant	29241	Bretagne	Rosporden	Zone sur dotée
29051	Bretagne	Ergué-Gabéric	2911	Bretagne	Ergué-Gabéric	Zone sur dotée
29053	Bretagne	Le Faou	29053	Bretagne	Le Faou	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
29054	Bretagne	La Feuillée	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone sur dotée
29055	Bretagne	Le Folgoët	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29056	Bretagne	La Forest-Landerneau	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29057	Bretagne	La Forêt-Fouesnant	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone sur dotée
29058	Bretagne	Fouesnant	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone sur dotée
29059	Bretagne	Garlan	29199	Bretagne	Plouigneau	Zone sur dotée
29060	Bretagne	Gouesnach	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone sur dotée
29061	Bretagne	Gouesnou	2904	Bretagne	Gouesnou	Zone sur dotée
29062	Bretagne	Gouézec	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sur dotée
29063	Bretagne	Goulien	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29064	Bretagne	Goulven	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29065	Bretagne	Gourlizon	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29066	Bretagne	Guengat	2923	Bretagne	Plomelin	Zone sur dotée
29067	Bretagne	Guerlesquin	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sur dotée
29068	Bretagne	Guiclan	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29069	Bretagne	Guilers	29069	Bretagne	Guilers	Zone sur dotée
29070	Bretagne	Guiler-sur-Goyen	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29071	Bretagne	Guilligomarc'h	56166	Bretagne	Plouay	Zone sur dotée
29072	Bretagne	Guilvinec	29158	Bretagne	Penmarch	Zone sur dotée
29073	Bretagne	Guimaëc	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sur dotée
29074	Bretagne	Guimiliau	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29075	Bretagne	Guipavas	2912	Bretagne	Guipavas	Zone sur dotée
29076	Bretagne	Millizac-Guipronvel	29069	Bretagne	Guilers	Zone sur dotée
29077	Bretagne	Guissény	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29078	Bretagne	Hanvec	29053	Bretagne	Le Faou	Zone très dotée
29079	Bretagne	Henvic	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29080	Bretagne	Hôpital-Camfrout	29053	Bretagne	Le Faou	Zone très dotée
29081	Bretagne	Huelgoat	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone sur dotée
29082	Bretagne	Île-de-Batz	29082	Bretagne	Île-de-Batz	Zone très sous dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
29083	Bretagne	Île-de-Sein	29083	Bretagne	Île-de-Sein	Zone très sous dotée
29084	Bretagne	Île-Molène	29084	Bretagne	Île-Molène	Zone très sous dotée
29085	Bretagne	Île-Tudy	29220	Bretagne	Pont-l'Abbé	Zone sur dotée
29086	Bretagne	Irvillac	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29087	Bretagne	Le Juch	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29089	Bretagne	Kergloff	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très dotée
29090	Bretagne	Kerlaz	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29091	Bretagne	Kerlouan	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29093	Bretagne	Kernilis	29195	Bretagne	Plouguerneau	Zone très dotée
29094	Bretagne	Kernouës	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29095	Bretagne	Kersaint-Plabennec	29160	Bretagne	Plabennec	Zone sur dotée
29097	Bretagne	Lampaul-Guimiliau	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29098	Bretagne	Lampaul-Plouarzel	29260	Bretagne	Saint-Renan	Zone sur dotée
29099	Bretagne	Lampaul-Ploudalmézeau	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sur dotée
29100	Bretagne	Lanarvily	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29101	Bretagne	Landéda	29195	Bretagne	Plouguerneau	Zone très dotée
29102	Bretagne	Landeleau	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone sur dotée
29103	Bretagne	Landerneau	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29104	Bretagne	Landévennec	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur dotée
29105	Bretagne	Landivisiau	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29106	Bretagne	Landrévarzec	29020	Bretagne	Briec	Zone très dotée
29107	Bretagne	Landudal	29020	Bretagne	Briec	Zone très dotée
29108	Bretagne	Landudec	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29109	Bretagne	Landunvez	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sur dotée
29110	Bretagne	Langolen	29020	Bretagne	Briec	Zone très dotée
29111	Bretagne	Lanhouarneau	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29112	Bretagne	Lanildut	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sur dotée
29113	Bretagne	Lanmeur	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sur dotée
29114	Bretagne	Lannéanou	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
29115	Bretagne	Lannédern	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sur dotée
29116	Bretagne	Lanneuffret	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29117	Bretagne	Lannilis	29195	Bretagne	Plouguerneau	Zone très dotée
29119	Bretagne	Lanrivoaré	29260	Bretagne	Saint-Renan	Zone sur dotée
29120	Bretagne	Lanvéoc	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur dotée
29122	Bretagne	Laz	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone sur dotée
29123	Bretagne	Lennon	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone sur dotée
29124	Bretagne	Lesneven	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29125	Bretagne	Leuhan	29274	Bretagne	Scaër	Zone très dotée
29126	Bretagne	Loc-Brévalaire	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29128	Bretagne	Loc-Eguiner	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29130	Bretagne	Locmaria-Plouzané	2927	Bretagne	Locmaria-Plouzané	Zone sur dotée
29131	Bretagne	Locmélar	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29132	Bretagne	Locquénolé	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29133	Bretagne	Locquirec	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sur dotée
29134	Bretagne	Locronan	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29135	Bretagne	Loctudy	29158	Bretagne	Penmarch	Zone sur dotée
29136	Bretagne	Locunolé	29233	Bretagne	Quimperlé	Zone sur dotée
29137	Bretagne	Logonna-Daoulas	29053	Bretagne	Le Faou	Zone très dotée
29139	Bretagne	Lopérec	29302	Bretagne	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Zone très dotée
29140	Bretagne	Loperhet	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29141	Bretagne	Loqueffret	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone sur dotée
29142	Bretagne	Lothey	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone sur dotée
29143	Bretagne	Mahalon	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29144	Bretagne	La Martyre	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29145	Bretagne	Confort-Meilars	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29146	Bretagne	Melgven	29241	Bretagne	Rosporden	Zone sur dotée
29147	Bretagne	Mellac	29147	Bretagne	Mellac	Zone sur dotée
29148	Bretagne	Mespaul	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone sur dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
29150	Bretagne	Moëlan-sur-Mer	29150	Bretagne	Moëlan-sur-Mer	Zone sur dotée
29151	Bretagne	Morlaix	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29152	Bretagne	Motreff	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très dotée
29153	Bretagne	Névez	29217	Bretagne	Pont-Aven	Zone sur dotée
29155	Bretagne	Ouessant	29155	Bretagne	Ouessant	Zone très sous dotée
29156	Bretagne	Pencran	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29158	Bretagne	Penmarch	29158	Bretagne	Penmarch	Zone sur dotée
29159	Bretagne	Peumerit	29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	Zone sur dotée
29160	Bretagne	Plabennec	29160	Bretagne	Plabennec	Zone sur dotée
29161	Bretagne	Pleuven	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone sur dotée
29162	Bretagne	Pleyben	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sur dotée
29163	Bretagne	Pleyber-Christ	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29165	Bretagne	Plobannalec-Lesconil	29158	Bretagne	Penmarch	Zone sur dotée
29166	Bretagne	Ploéven	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29167	Bretagne	Plogastel-Saint-Germain	2919	Bretagne	Plogastel-Saint-Germain	Zone très dotée
29168	Bretagne	Plogoff	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29169	Bretagne	Plogonnec	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29170	Bretagne	Plomelin	2923	Bretagne	Plomelin	Zone sur dotée
29171	Bretagne	Plomeur	29158	Bretagne	Penmarch	Zone sur dotée
29172	Bretagne	Plomodiern	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone sur dotée
29173	Bretagne	Plonéis	2923	Bretagne	Plomelin	Zone sur dotée
29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	Zone sur dotée
29175	Bretagne	Plonévez-du-Faou	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone sur dotée
29176	Bretagne	Plonévez-Porzay	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29177	Bretagne	Plouarzel	29260	Bretagne	Saint-Renan	Zone sur dotée
29178	Bretagne	Ploudalmézeau	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sur dotée
29179	Bretagne	Ploudaniel	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29180	Bretagne	Ploudiry	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29181	Bretagne	Plouédern	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
29182	Bretagne	Plouégat-Guérand	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sur dotée
29183	Bretagne	Plouégat-Moysan	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sur dotée
29184	Bretagne	Plouénan	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone sur dotée
29185	Bretagne	Plouescat	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sur dotée
29186	Bretagne	Plouezoc'h	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29187	Bretagne	Plougar	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29188	Bretagne	Plougasnou	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sur dotée
29189	Bretagne	Plougastel-Daoulas	2912	Bretagne	Guipavas	Zone sur dotée
29190	Bretagne	Plougonvelin	2927	Bretagne	Locmaria-Plouzané	Zone sur dotée
29191	Bretagne	Plougonven	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29192	Bretagne	Plougoulm	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone sur dotée
29193	Bretagne	Plougourvest	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29195	Bretagne	Plouguerneau	29195	Bretagne	Plouguerneau	Zone très dotée
29196	Bretagne	Plouguin	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sur dotée
29197	Bretagne	Plouhinec	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29198	Bretagne	Plouider	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29199	Bretagne	Plouigneau	29199	Bretagne	Plouigneau	Zone sur dotée
29201	Bretagne	Ploumoguier	29260	Bretagne	Saint-Renan	Zone sur dotée
29202	Bretagne	Plounéour-Ménez	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29204	Bretagne	Plounéventer	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29205	Bretagne	Plounévezel	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très dotée
29206	Bretagne	Plounévez-Lochrist	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sur dotée
29207	Bretagne	Plourin-lès-Morlaix	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29208	Bretagne	Plourin	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sur dotée
29209	Bretagne	Plouvien	29160	Bretagne	Plabennec	Zone sur dotée
29210	Bretagne	Plouvorn	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29211	Bretagne	Plouyé	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone sur dotée
29212	Bretagne	Plouzané	2903	Bretagne	Plouzané	Zone très dotée
29213	Bretagne	Plouzévéde	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sur dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
29214	Bretagne	Plovan	29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	Zone sur dotée
29215	Bretagne	Plozévet	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29216	Bretagne	Pluguffan	2923	Bretagne	Plomelin	Zone sur dotée
29217	Bretagne	Pont-Aven	29217	Bretagne	Pont-Aven	Zone sur dotée
29218	Bretagne	Pont-Croix	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29220	Bretagne	Pont-l'Abbé	29220	Bretagne	Pont-l'Abbé	Zone sur dotée
29221	Bretagne	Porspoder	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sur dotée
29222	Bretagne	Port-Launay	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone sur dotée
29224	Bretagne	Pouldergat	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29225	Bretagne	Pouldreuzic	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29226	Bretagne	Poullan-sur-Mer	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29227	Bretagne	Poullaouen	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone sur dotée
29228	Bretagne	Primelin	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone sur dotée
29229	Bretagne	Quéménéven	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone sur dotée
29230	Bretagne	Querrien	29147	Bretagne	Mellac	Zone sur dotée
29232	Bretagne	Quimper	2999	Bretagne	Quimper	Zone sur dotée
29233	Bretagne	Quimperlé	29233	Bretagne	Quimperlé	Zone sur dotée
29234	Bretagne	Rédené	29233	Bretagne	Quimperlé	Zone sur dotée
29235	Bretagne	Le Relecq-Kerhuon	2912	Bretagne	Guipavas	Zone sur dotée
29236	Bretagne	Riec-sur-Bélon	29217	Bretagne	Pont-Aven	Zone sur dotée
29237	Bretagne	La Roche-Maurice	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29238	Bretagne	Roscanvel	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur dotée
29239	Bretagne	Roscoff	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone sur dotée
29240	Bretagne	Rosnoën	29053	Bretagne	Le Faou	Zone très dotée
29241	Bretagne	Rosporden	29241	Bretagne	Rosporden	Zone sur dotée
29243	Bretagne	Saint-Coulitz	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone sur dotée
29244	Bretagne	Saint-Derrien	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29245	Bretagne	Saint-Divy	2913	Bretagne	Saint-Thonan	Zone sur dotée
29246	Bretagne	Saint-Eloy	29053	Bretagne	Le Faou	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
29247	Bretagne	Saint-Evarzec	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone sur dotée
29248	Bretagne	Saint-Frégant	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29249	Bretagne	Saint-Goazec	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone sur dotée
29250	Bretagne	Saint-Hernin	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très dotée
29251	Bretagne	Saint-Jean-du-Doigt	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sur dotée
29252	Bretagne	Saint-Jean-Trolimon	29158	Bretagne	Penmarch	Zone sur dotée
29254	Bretagne	Saint-Martin-des-Champs	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29255	Bretagne	Saint-Méen	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29256	Bretagne	Saint-Nic	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone sur dotée
29257	Bretagne	Saint-Pabu	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sur dotée
29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone sur dotée
29260	Bretagne	Saint-Renan	29260	Bretagne	Saint-Renan	Zone sur dotée
29261	Bretagne	Saint-Rivoal	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sur dotée
29262	Bretagne	Saint-Sauveur	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29263	Bretagne	Saint-Ségal	29302	Bretagne	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Zone très dotée
29264	Bretagne	Saint-Servais	29105	Bretagne	Landivislaou	Zone très dotée
29265	Bretagne	Sainte-Sève	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29266	Bretagne	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29267	Bretagne	Saint-Thois	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone sur dotée
29268	Bretagne	Saint-Thonan	2913	Bretagne	Saint-Thonan	Zone sur dotée
29269	Bretagne	Saint-Thurien	29004	Bretagne	Bannalec	Zone sur dotée
29270	Bretagne	Saint-Urbain	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29271	Bretagne	Saint-Vougay	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sur dotée
29272	Bretagne	Saint-Yvi	29241	Bretagne	Rosporden	Zone sur dotée
29273	Bretagne	Santec	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone sur dotée
29274	Bretagne	Scaër	29274	Bretagne	Scaër	Zone très dotée
29275	Bretagne	Scrignac	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone sur dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
29276	Bretagne	Sibiril	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone sur dotée
29277	Bretagne	Sizun	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone très dotée
29278	Bretagne	Spézet	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone sur dotée
29279	Bretagne	Taulé	29151	Bretagne	Morlaix	Zone sur dotée
29280	Bretagne	Telgruc-sur-Mer	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur dotée
29281	Bretagne	Tourch	29241	Bretagne	Rosporden	Zone sur dotée
29282	Bretagne	Trébabu	2927	Bretagne	Locmaria-Plouzané	Zone sur dotée
29284	Bretagne	Treffiat	29158	Bretagne	Penmarch	Zone sur dotée
29285	Bretagne	Tréflaouéan	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sur dotée
29286	Bretagne	Tréflévénez	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29287	Bretagne	Tréfléz	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29288	Bretagne	Trégarantec	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sur dotée
29289	Bretagne	Trégarvan	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone sur dotée
29290	Bretagne	Tréglonou	2918	Bretagne	Bourg-Blanc	Zone sur dotée
29291	Bretagne	Trégourez	29020	Bretagne	Briec	Zone très dotée
29292	Bretagne	Tréguennec	29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	Zone sur dotée
29293	Bretagne	Trégunc	29039	Bretagne	Concarneau	Zone sur dotée
29294	Bretagne	Le Tréhou	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29295	Bretagne	Trémaouézan	29103	Bretagne	Landerneau	Zone sur dotée
29296	Bretagne	Tréméoc	29220	Bretagne	Pont-l'Abbé	Zone sur dotée
29297	Bretagne	Tréméven	29233	Bretagne	Quimperlé	Zone sur dotée
29298	Bretagne	Tréogat	29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	Zone sur dotée
29299	Bretagne	Tréouergat	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sur dotée
29300	Bretagne	Le Trévoux	29147	Bretagne	Mellac	Zone sur dotée
29301	Bretagne	Trézilidé	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sur dotée
29302	Bretagne	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29302	Bretagne	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Zone très dotée
35001	Bretagne	Acigné	35001	Bretagne	Acigné	Zone intermédiaire
35002	Bretagne	Amanlis	35069	Bretagne	Châteaugiron	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
35003	Bretagne	Andouillé-Neuville	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35004	Bretagne	Val-Couesnon	35004	Bretagne	Val-Couesnon	Zone intermédiaire
35005	Bretagne	Arbrissel	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35007	Bretagne	Aubigné	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35008	Bretagne	Availles-sur-Seiche	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35009	Bretagne	Baguer-Morvan	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35010	Bretagne	Baguer-Pican	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35013	Bretagne	Bains-sur-Oust	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
35014	Bretagne	Bais	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35015	Bretagne	Balazé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35016	Bretagne	Baulon	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35017	Bretagne	La Baussaine	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35018	Bretagne	La Bazouge-du-Désert	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
35019	Bretagne	Bazouges-la-Pérouse	35004	Bretagne	Val-Couesnon	Zone intermédiaire
35021	Bretagne	Beaucé	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35022	Bretagne	Bécherel	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35023	Bretagne	Bédée	35023	Bretagne	Bédée	Zone intermédiaire
35024	Bretagne	Betton	35024	Bretagne	Betton	Zone intermédiaire
35025	Bretagne	Billé	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35026	Bretagne	Bléruais	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35027	Bretagne	Boisgervilly	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35028	Bretagne	Boistrudan	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35029	Bretagne	Bonnemain	35085	Bretagne	Combourg	Zone très dotée
35030	Bretagne	La Bosse-de-Bretagne	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35031	Bretagne	La Bouëxière	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35032	Bretagne	Bourgbarré	35352	Bretagne	Vern-sur-Seiche	Zone très dotée
35033	Bretagne	Bourg-des-Comptes	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
35034	Bretagne	La Boussac	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35035	Bretagne	Bovel	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone très dotée
35037	Bretagne	Bréal-sous-Montfort	35196	Bretagne	Mordelles	Zone intermédiaire
35038	Bretagne	Bréal-sous-Vitré	3527	Bretagne	Bréal-sous-Vitré	Zone sous dotée
35039	Bretagne	Brécé	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone intermédiaire
35040	Bretagne	Breteil	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35041	Bretagne	Brie	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35042	Bretagne	Brielles	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35044	Bretagne	Broualan	35085	Bretagne	Combourg	Zone très dotée
35045	Bretagne	Bruc-sur-Aff	35219	Bretagne	Pipriac	Zone intermédiaire
35046	Bretagne	Les Brulais	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone très dotée
35047	Bretagne	Bruz	3504	Bretagne	Bruz	Zone intermédiaire
35049	Bretagne	Cancale	35049	Bretagne	Cancale	Zone intermédiaire
35050	Bretagne	Cardroc	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35051	Bretagne	Cesson-Sévigné	3503	Bretagne	Cesson-Sévigné	Zone très dotée
35052	Bretagne	Champeaux	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35054	Bretagne	Chanteloup	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35055	Bretagne	Chantepie	3520	Bretagne	Chantepie	Zone très dotée
35056	Bretagne	La Chapelle-aux-Filtzméens	35085	Bretagne	Combourg	Zone très dotée
35057	Bretagne	La Chapelle-Bouëxic	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone très dotée
35058	Bretagne	La Chapelle-Chaussée	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35059	Bretagne	La Chapelle-des-Fougeretz	3503	Bretagne	Cesson-Sévigné	Zone très dotée
35060	Bretagne	La Chapelle du Lou du Lac	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35061	Bretagne	La Chapelle-Erbrée	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35062	Bretagne	La Chapelle-Janson	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35063	Bretagne	La Chapelle-Saint-Aubert	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
35064	Bretagne	La Chapelle-de-Brain	44067	Pays-de-Loire	Guémené-Penfao	Zone intermédiaire
35065	Bretagne	La Chapelle-Thouarault	35240	Bretagne	Le Rheu	Zone intermédiaire
35066	Bretagne	Chartres-de-Bretagne	3504	Bretagne	Bruz	Zone intermédiaire
35067	Bretagne	Chasné-sur-Illet	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35068	Bretagne	Châteaubourg	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone intermédiaire
35069	Bretagne	Châteaugiron	35069	Bretagne	Châteaugiron	Zone intermédiaire
35070	Bretagne	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	3507	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Zone sur dotée
35071	Bretagne	Le Châtelier	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35072	Bretagne	Châtillon-en-Vendelais	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35075	Bretagne	Chauvigné	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35076	Bretagne	Chavagne	3524	Bretagne	Chavagne	Zone intermédiaire
35077	Bretagne	Chelun	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35078	Bretagne	Cherrueix	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35079	Bretagne	Chevaigné	35024	Bretagne	Betton	Zone intermédiaire
35080	Bretagne	Cintré	35196	Bretagne	Mordelles	Zone intermédiaire
35081	Bretagne	Clayes	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35082	Bretagne	Coësmes	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35084	Bretagne	Comblessac	56075	Bretagne	Guer	Zone très dotée
35085	Bretagne	Combours	35085	Bretagne	Combours	Zone très dotée
35086	Bretagne	Combourtille	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35087	Bretagne	Cornillé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35088	Bretagne	Corps-Nuds	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35089	Bretagne	La Couyère	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35090	Bretagne	Crevin	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35091	Bretagne	Le Crouais	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35092	Bretagne	Cuguen	35085	Bretagne	Combours	Zone très dotée
35093	Bretagne	Dinard	3526	Bretagne	Dinard	Zone très dotée
35094	Bretagne	Dingé	35085	Bretagne	Combours	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage infirmier
35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35096	Bretagne	Domagné	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone intermédiaire
35097	Bretagne	Domalain	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35098	Bretagne	La Dominelais	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35099	Bretagne	Domloup	35069	Bretagne	Châteaugiron	Zone intermédiaire
35101	Bretagne	Dourdain	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35102	Bretagne	Drouges	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35103	Bretagne	Eancé	49248	Pays-de-Loire	Pouancé	Zone intermédiaire
35104	Bretagne	Epiniac	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35105	Bretagne	Erbrée	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35106	Bretagne	Ercé-en-Lamée	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35107	Bretagne	Ercé-près-Liffré	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35108	Bretagne	Essé	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35109	Bretagne	Ételles	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35110	Bretagne	Feins	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35111	Bretagne	Le Ferré	50487	Normandie	Saint-James	Zone intermédiaire
35112	Bretagne	Fleurigné	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35114	Bretagne	Forges-la-Forêt	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35115	Bretagne	Fougères	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35116	Bretagne	La Fresnais	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35117	Bretagne	Gaël	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35118	Bretagne	Gahard	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35119	Bretagne	Gennes-sur-Seiche	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35120	Bretagne	Gévezé	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35121	Bretagne	Gosné	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35122	Bretagne	La Gouesnière	35049	Bretagne	Cancale	Zone intermédiaire
35123	Bretagne	Goven	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35124	Bretagne	Grand-Fougeray	44051	Pays-de-Loire	Derval	Zone intermédiaire
35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
35126	Bretagne	Guichen	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35127	Bretagne	Guignen	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35128	Bretagne	Guipel	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35130	Bretagne	Hédé-Bazouges	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35131	Bretagne	L'Hermitage	35240	Bretagne	Le Rheu	Zone intermédiaire
35132	Bretagne	Hirel	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35133	Bretagne	Iffendic	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35134	Bretagne	Les Iffs	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35135	Bretagne	Irodouër	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35136	Bretagne	Janzé	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35137	Bretagne	Javené	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35138	Bretagne	Laignelet	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35139	Bretagne	Laillé	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35140	Bretagne	Lalleu	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35141	Bretagne	Landavran	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35142	Bretagne	Landéan	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35143	Bretagne	Landujan	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35144	Bretagne	Langan	35023	Bretagne	Bédée	Zone intermédiaire
35145	Bretagne	Langon	44067	Pays-de-Loire	Guémené-Penfao	Zone intermédiaire
35146	Bretagne	Langouet	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35148	Bretagne	Lanrigan	35085	Bretagne	Combourg	Zone très dotée
35149	Bretagne	Lassy	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35150	Bretagne	Lécousse	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35151	Bretagne	Lieuron	35219	Bretagne	Pipriac	Zone intermédiaire
35152	Bretagne	Liffré	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35153	Bretagne	Lillemer	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35154	Bretagne	Livré-sur-Changeon	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35155	Bretagne	Lohéac	35129	Bretagne	Guipry-Messac	Zone très dotée
35156	Bretagne	Longaulnay	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
35157	Bretagne	Le Loroux	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35159	Bretagne	Lourmais	35085	Bretagne	Combourg	Zone très dotée
35160	Bretagne	Loutehel	56075	Bretagne	Guer	Zone très dotée
35161	Bretagne	Louvigné-de-Bais	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone intermédiaire
35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
35163	Bretagne	Luitré-Dompierre	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35164	Bretagne	Marcillé-Raoul	35085	Bretagne	Combourg	Zone très dotée
35165	Bretagne	Marcillé-Robert	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35166	Bretagne	Marpiré	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone intermédiaire
35167	Bretagne	Martigné-Ferchaud	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35168	Bretagne	Val d'Anast	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone très dotée
35169	Bretagne	Maxent	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone très dotée
35170	Bretagne	Mecé	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35171	Bretagne	Médreac	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35172	Bretagne	Meillac	35085	Bretagne	Combourg	Zone très dotée
35173	Bretagne	Melesse	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35174	Bretagne	Mellé	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
35175	Bretagne	Mernel	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone très dotée
35176	Bretagne	Guipry-Messac	35129	Bretagne	Guipry-Messac	Zone très dotée
35177	Bretagne	La Mézière	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35178	Bretagne	Mézières-sur-Couesnon	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35179	Bretagne	Miniac-Morvan	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35180	Bretagne	Miniac-sous-Bécherel	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35181	Bretagne	Le Minihic-sur-Rance	3526	Bretagne	Dinard	Zone très dotée
35183	Bretagne	Mondevert	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35185	Bretagne	Montautour	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35186	Bretagne	Mont-Dol	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35187	Bretagne	Monterfil	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35189	Bretagne	Montgermont	3503	Bretagne	Cesson-Sévigné	Zone très dotée
35190	Bretagne	Monthault	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
35191	Bretagne	Les Portes du Coglais	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35192	Bretagne	Montreuil-des-Landes	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35193	Bretagne	Montreuil-le-Gast	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35194	Bretagne	Montreuil-sous-Pérouse	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35195	Bretagne	Montreuil-sur-Ille	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35196	Bretagne	Mordelles	35196	Bretagne	Mordelles	Zone intermédiaire
35197	Bretagne	Mouazé	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35198	Bretagne	Moulins	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35199	Bretagne	Moussé	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35200	Bretagne	Moutiers	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35201	Bretagne	Muel	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35202	Bretagne	La Noë-Blanche	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35203	Bretagne	La Nouaye	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35204	Bretagne	Nouvoitou	35069	Bretagne	Châteaugiron	Zone intermédiaire
35205	Bretagne	Noyal-sous-Bazouges	35085	Bretagne	Combourg	Zone très dotée
35206	Bretagne	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	3504	Bretagne	Bruz	Zone intermédiaire
35207	Bretagne	Noyal-sur-Vilaine	35001	Bretagne	Acigné	Zone intermédiaire
35208	Bretagne	Orgères	3512	Bretagne	Orgères	Zone très dotée
35210	Bretagne	Pacé	3523	Bretagne	Pacé	Zone très dotée
35211	Bretagne	Paimpont	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone très dotée
35212	Bretagne	Pancé	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35214	Bretagne	Parcé	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35215	Bretagne	Parigné	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35216	Bretagne	Parthenay-de-Bretagne	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35217	Bretagne	Le Pertre	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
35218	Bretagne	Le Petit-Fougeray	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35219	Bretagne	Pipriac	35219	Bretagne	Pipriac	Zone intermédiaire
35220	Bretagne	Piré-Chancé	35069	Bretagne	Châteaugiron	Zone intermédiaire
35221	Bretagne	Pléchâtel	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35222	Bretagne	Pleine-Fougères	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone très dotée
35224	Bretagne	Plerguer	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35225	Bretagne	Plesder	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
35226	Bretagne	Pleugueneuc	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35227	Bretagne	Pleumeleuc	35023	Bretagne	Bédée	Zone intermédiaire
35228	Bretagne	Pleurtuit	3526	Bretagne	Dinard	Zone très dotée
35229	Bretagne	Pocé-les-Bois	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35230	Bretagne	Poilly	50487	Normandie	Saint-James	Zone intermédiaire
35231	Bretagne	Poligné	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35232	Bretagne	Princé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35233	Bretagne	Québriac	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35234	Bretagne	Quédillac	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35235	Bretagne	Rannée	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35236	Bretagne	Redon	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
35237	Bretagne	Renac	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
35238	Bretagne	Rennes	3598	Bretagne	Rennes	Zone intermédiaire
35239	Bretagne	Retiers	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35240	Bretagne	Le Rheu	35240	Bretagne	Le Rheu	Zone intermédiaire
35241	Bretagne	La Richardais	3526	Bretagne	Dinard	Zone très dotée
35242	Bretagne	Rimou	35004	Bretagne	Val-Couesnon	Zone intermédiaire
35243	Bretagne	Romagné	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35244	Bretagne	Romazy	35004	Bretagne	Val-Couesnon	Zone intermédiaire
35245	Bretagne	Romillé	35023	Bretagne	Bédée	Zone intermédiaire
35246	Bretagne	Roz-Landrieux	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
35247	Bretagne	Roz-sur-Couesnon	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35248	Bretagne	Sains	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35249	Bretagne	Sainte-Anne-sur-Vilaine	44067	Pays-de-Loire	Guémené-Penfao	Zone intermédiaire
35250	Bretagne	Saint-Armel	35352	Bretagne	Vern-sur-Seiche	Zone très dotée
35251	Bretagne	Saint-Aubin-d'Aubigné	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35252	Bretagne	Saint-Aubin-des-Landes	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35255	Bretagne	Saint-Benoît-des-Ondes	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35256	Bretagne	Saint-Briac-sur-Mer	3526	Bretagne	Dinard	Zone très dotée
35257	Bretagne	Maen Roch	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35258	Bretagne	Saint-Brieuc-des-Iffs	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35259	Bretagne	Saint-Broladre	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35260	Bretagne	Saint-Christophe-des-Bois	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35261	Bretagne	Saint-Christophe-de-Valains	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35262	Bretagne	Sainte-Colombe	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35263	Bretagne	Saint-Coulomb	35049	Bretagne	Cancale	Zone intermédiaire
35264	Bretagne	Saint-Didier	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone intermédiaire
35265	Bretagne	Saint-Domineuc	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35266	Bretagne	Saint-Erblon	3512	Bretagne	Orgères	Zone très dotée
35268	Bretagne	Saint-Ganton	35219	Bretagne	Pipriac	Zone intermédiaire
35270	Bretagne	Saint-Georges-de-Gréhaigne	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35271	Bretagne	Saint-Georges-de-Reintembault	50487	Normandie	Saint-James	Zone intermédiaire
35272	Bretagne	Saint-Germain-du-Pinel	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35273	Bretagne	Saint-Germain-en-Coglès	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35274	Bretagne	Saint-Germain-sur-Ille	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
35275	Bretagne	Saint-Gilles	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35276	Bretagne	Saint-Gondran	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35277	Bretagne	Saint-Gonlay	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35278	Bretagne	Saint-Grégoire	3503	Bretagne	Cesson-Sévigné	Zone très dotée
35279	Bretagne	Saint-Guinoux	3507	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Zone sur dotée
35280	Bretagne	Saint-Hilaire-des-Landes	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35281	Bretagne	Saint-Jacques-de-la-Lande	3522	Bretagne	Saint-Jacques-de-la-Lande	Zone sur dotée
35282	Bretagne	Rives-du-Couesnon	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35283	Bretagne	Saint-Jean-sur-Vilaine	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone intermédiaire
35284	Bretagne	Saint-Jouan-des-Guérets	3526	Bretagne	Dinard	Zone très dotée
35285	Bretagne	Saint-Just	35219	Bretagne	Pipriac	Zone intermédiaire
35286	Bretagne	Saint-Léger-des-Prés	35085	Bretagne	Combourg	Zone très dotée
35287	Bretagne	Saint-Lunaire	3526	Bretagne	Dinard	Zone très dotée
35288	Bretagne	Saint-Malo	3599	Bretagne	Saint-Malo	Zone sur dotée
35289	Bretagne	Saint-Malo-de-Phily	35129	Bretagne	Guipry-Messac	Zone très dotée
35290	Bretagne	Saint-Malon-sur-Mel	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone très dotée
35291	Bretagne	Saint-Marcan	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35292	Bretagne	Saint-Marc-le-Blanc	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35294	Bretagne	Sainte-Marie	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
35295	Bretagne	Saint-Maugan	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35296	Bretagne	Saint-Médard-sur-Ille	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35299	Bretagne	Saint-Méloir-des-Ondes	35049	Bretagne	Cancale	Zone intermédiaire
35300	Bretagne	Saint-M'Hervé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35302	Bretagne	Saint-Onen-la-Chapelle	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35304	Bretagne	Saint-Ouen-des-Alleux	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35305	Bretagne	Saint-Péran	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
35306	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	3507	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Zone sur dotée
35307	Bretagne	Saint-Pern	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35308	Bretagne	Mesnil-Roc'h	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
35309	Bretagne	Saint-Rémy-du-Plain	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35310	Bretagne	Saint-Sauveur-des-Landes	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35311	Bretagne	Saint-Séglin	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone très dotée
35312	Bretagne	Saint-Senoux	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35314	Bretagne	Saint-Suliac	3507	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Zone sur dotée
35315	Bretagne	Saint-Sulpice-la-Forêt	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35316	Bretagne	Saint-Sulpice-des-Landes	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35317	Bretagne	Saint-Symphorien	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35318	Bretagne	Saint-Thual	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35319	Bretagne	Saint-Thurial	35196	Bretagne	Mordelles	Zone intermédiaire
35320	Bretagne	Saint-Uniac	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35321	Bretagne	Saulnières	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35322	Bretagne	Le Sel-de-Bretagne	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35324	Bretagne	La Selle-en-Luitré	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35325	Bretagne	La Selle-Guerchaise	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35326	Bretagne	Sens-de-Bretagne	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35327	Bretagne	Servon-sur-Vilaine	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone intermédiaire
35328	Bretagne	Sixt-sur-Aff	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone très dotée
35329	Bretagne	Sougéal	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35330	Bretagne	Taillis	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35331	Bretagne	Talensac	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35332	Bretagne	Teillay	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone très dotée
35333	Bretagne	Le Theil-de-Bretagne	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35334	Bretagne	Thorigné-Fouillard	3513	Bretagne	Thorigné-Fouillard	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
35335	Bretagne	Thourie	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35336	Bretagne	Le Tiercent	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35337	Bretagne	Tinténiac	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35338	Bretagne	Torcé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35339	Bretagne	Trans-la-Forêt	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35340	Bretagne	Treffendel	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone très dotée
35342	Bretagne	Trémeheuc	35085	Bretagne	Combourg	Zone très dotée
35343	Bretagne	Tresbœuf	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35345	Bretagne	Trévérien	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35346	Bretagne	Trimer	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone très dotée
35347	Bretagne	Val-d'Izé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35350	Bretagne	Vergéal	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35351	Bretagne	Le Verger	35196	Bretagne	Mordelles	Zone intermédiaire
35352	Bretagne	Vern-sur-Seiche	35352	Bretagne	Vern-sur-Seiche	Zone très dotée
35353	Bretagne	Vezin-le-Coquet	35240	Bretagne	Le Rheu	Zone intermédiaire
35354	Bretagne	Vieux-Viel	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35355	Bretagne	Vieux-Vy-sur-Couesnon	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35356	Bretagne	Vignoc	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35357	Bretagne	Villamée	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
35358	Bretagne	La Ville-ès-Nonais	3507	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Zone sur dotée
35359	Bretagne	Visseiche	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
35360	Bretagne	Vitré	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35361	Bretagne	Le Vivier-sur-Mer	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35362	Bretagne	Le Tronchet	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone très dotée
35363	Bretagne	Pont-Péan	3504	Bretagne	Bruz	Zone intermédiaire
44007	Bretagne	Avessac	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
44057	Bretagne	Fégréac	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
44185	Bretagne	Saint-Nicolas-de-Redon	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
50443	Bretagne	Sacey	35004	Bretagne	Val-Couesnon	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
50452	Bretagne	Saint-Brice-de-Landelles	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53041	Bretagne	Brains-sur-les-Marches	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53088	Bretagne	Cuillé	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53093	Bretagne	La Dorée	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53098	Bretagne	Fontaine-Couverte	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53100	Bretagne	Fougerolles-du-Plessis	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53102	Bretagne	Gastines	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53125	Bretagne	Landivy	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53128	Bretagne	Laubrières	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53181	Bretagne	Pontmain	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53191	Bretagne	La Roë	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53209	Bretagne	Saint-Cyr-le-Gravelais	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
53213	Bretagne	Saint-Ellier-du-Maine	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53238	Bretagne	Saint-Mars-sur-la-Futaie	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53242	Bretagne	Saint-Michel-de-la-Roë	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
56001	Bretagne	Allaire	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56002	Bretagne	Ambon	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56003	Bretagne	Arradon	56003	Bretagne	Arradon	Zone sur dotée
56004	Bretagne	Arzal	56195	Bretagne	La Roche-Bernard	Zone intermédiaire
56005	Bretagne	Arzon	56240	Bretagne	Sarzeau	Zone très dotée
56006	Bretagne	Augan	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone très dotée
56007	Bretagne	Auray	56007	Bretagne	Auray	Zone sur dotée
56008	Bretagne	Baden	56007	Bretagne	Auray	Zone sur dotée
56009	Bretagne	Bangor	56152	Bretagne	Le Palais	Zone intermédiaire
56010	Bretagne	Baud	56010	Bretagne	Baud	Zone très dotée
56011	Bretagne	Béganne	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56012	Bretagne	Beignon	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone très dotée
56013	Bretagne	Belz	56013	Bretagne	Belz	Zone sur dotée
56014	Bretagne	Berné	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone sur dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
56015	Bretagne	Berric	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56017	Bretagne	Bignan	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56018	Bretagne	Billiers	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56019	Bretagne	Billio	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56020	Bretagne	Bohal	56124	Bretagne	Malestroît	Zone très dotée
56021	Bretagne	Brandérion	56083	Bretagne	Hennebont	Zone sur dotée
56022	Bretagne	Brandivy	56177	Bretagne	Pluvigner	Zone très dotée
56023	Bretagne	Brech	56007	Bretagne	Auray	Zone sur dotée
56024	Bretagne	Bréhan	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
56025	Bretagne	Brignac	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone intermédiaire
56026	Bretagne	Bubry	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56027	Bretagne	Buléon	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56028	Bretagne	Caden	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56029	Bretagne	Calan	56166	Bretagne	Plouay	Zone sur dotée
56030	Bretagne	Camoëll	44072	Pays-de-Loire	Herbignac	Zone intermédiaire
56031	Bretagne	Camors	56010	Bretagne	Baud	Zone très dotée
56032	Bretagne	Campénéac	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone très dotée
56033	Bretagne	Carentoir	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone très dotée
56034	Bretagne	Carnac	56034	Bretagne	Carnac	Zone sur dotée
56035	Bretagne	Caro	56124	Bretagne	Malestroît	Zone très dotée
56036	Bretagne	Caudan	56036	Bretagne	Caudan	Zone sur dotée
56039	Bretagne	La Chapelle-Neuve	56010	Bretagne	Baud	Zone très dotée
56040	Bretagne	Cléguer	5605	Bretagne	Guidel	Zone sur dotée
56041	Bretagne	Cléguérec	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
56042	Bretagne	Colpo	56067	Bretagne	Grand-Champ	Zone très dotée
56043	Bretagne	Concoret	56127	Bretagne	Mauron	Zone intermédiaire
56044	Bretagne	Cournon	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone très dotée
56045	Bretagne	Le Cours	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56046	Bretagne	Crach	56007	Bretagne	Auray	Zone sur dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
56047	Bretagne	Crédin	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
56048	Bretagne	Le Croisty	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone sur dotée
56049	Bretagne	Croixanvec	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
56050	Bretagne	La Croix-Helléan	56091	Bretagne	Josselin	Zone très dotée
56051	Bretagne	Cruguel	56091	Bretagne	Josselin	Zone très dotée
56052	Bretagne	Damgan	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56053	Bretagne	Elven	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56054	Bretagne	Erdeven	56013	Bretagne	Belz	Zone sur dotée
56055	Bretagne	Étel	56013	Bretagne	Belz	Zone sur dotée
56056	Bretagne	Évriguet	56127	Bretagne	Mauron	Zone intermédiaire
56057	Bretagne	Le Faouët	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone sur dotée
56058	Bretagne	Férel	44072	Pays-de-Loire	Herbignac	Zone intermédiaire
56060	Bretagne	Les Fougerêts	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone très dotée
56061	Bretagne	La Gacilly	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone très dotée
56062	Bretagne	Gâvres	56193	Bretagne	Riantec	Zone sur dotée
56063	Bretagne	Gestel	5605	Bretagne	Guidel	Zone sur dotée
56065	Bretagne	Gourhel	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone très dotée
56066	Bretagne	Gourin	56066	Bretagne	Gourin	Zone intermédiaire
56067	Bretagne	Grand-Champ	56067	Bretagne	Grand-Champ	Zone très dotée
56068	Bretagne	La Grée-Saint-Laurent	56091	Bretagne	Josselin	Zone très dotée
56069	Bretagne	Groix	5609	Bretagne	Groix	Zone très dotée
56070	Bretagne	Guégon	56091	Bretagne	Josselin	Zone très dotée
56071	Bretagne	Guéhenno	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56072	Bretagne	Gueltas	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56074	Bretagne	Guénin	56010	Bretagne	Baud	Zone très dotée
56075	Bretagne	Guer	56075	Bretagne	Guer	Zone très dotée
56076	Bretagne	Guern	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56077	Bretagne	Le Guerno	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
56078	Bretagne	Guidel	5605	Bretagne	Guidel	Zone sur dotée
56079	Bretagne	Guillac	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone très dotée
56080	Bretagne	Guilliers	56127	Bretagne	Mauron	Zone intermédiaire
56081	Bretagne	Guiscriff	29274	Bretagne	Scaër	Zone très dotée
56082	Bretagne	Helléan	56091	Bretagne	Josselin	Zone très dotée
56083	Bretagne	Hennebont	56083	Bretagne	Hennebont	Zone sur dotée
56084	Bretagne	Le Hézo	56251	Bretagne	Theix-Noyal	Zone sur dotée
56085	Bretagne	Hoëdic	56085	Bretagne	Hoëdic	Zone très sous dotée
56086	Bretagne	Île-d'Houat	56086	Bretagne	Île-d'Houat	Zone très sous dotée
56087	Bretagne	Île-aux-Moines	56087	Bretagne	Île-aux-Moines	Zone très sous dotée
56088	Bretagne	Île-d'Arz	56088	Bretagne	Île-d'Arz	Zone très sous dotée
56089	Bretagne	Inguiniel	56166	Bretagne	Plouay	Zone sur dotée
56090	Bretagne	Inzinzac-Lochrist	56083	Bretagne	Hennebont	Zone sur dotée
56091	Bretagne	Josselin	56091	Bretagne	Josselin	Zone très dotée
56092	Bretagne	Kerfourn	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
56093	Bretagne	Kergrist	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
56094	Bretagne	Kervignac	56083	Bretagne	Hennebont	Zone sur dotée
56096	Bretagne	Landaul	56177	Bretagne	Pluvigner	Zone très dotée
56097	Bretagne	Landévant	56177	Bretagne	Pluvigner	Zone très dotée
56098	Bretagne	Lanester	5607	Bretagne	Lanester	Zone sur dotée
56099	Bretagne	Langoëlan	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56100	Bretagne	Langonnet	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone sur dotée
56101	Bretagne	Languidic	56083	Bretagne	Hennebont	Zone sur dotée
56102	Bretagne	Forges de Lanouée	56091	Bretagne	Josselin	Zone très dotée
56103	Bretagne	Lantillac	56091	Bretagne	Josselin	Zone très dotée
56104	Bretagne	Lanvaudan	56166	Bretagne	Plouay	Zone sur dotée
56105	Bretagne	Lanvénegen	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone sur dotée
56106	Bretagne	Larmor-Baden	56007	Bretagne	Auray	Zone sur dotée
56107	Bretagne	Larmor-Plage	5612	Bretagne	Ploemeur	Zone sur dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
56108	Bretagne	Larré	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56109	Bretagne	Lauzach	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56110	Bretagne	Lignol	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56111	Bretagne	Limerzel	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56112	Bretagne	Lizio	56124	Bretagne	Malestroit	Zone très dotée
56113	Bretagne	Locmalo	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56114	Bretagne	Locmaria	56152	Bretagne	Le Palais	Zone intermédiaire
56115	Bretagne	Locmaria-Grand-Champ	56067	Bretagne	Grand-Champ	Zone très dotée
56116	Bretagne	Locmariaquer	56007	Bretagne	Auray	Zone sur dotée
56117	Bretagne	Locminé	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56118	Bretagne	Locmiquélic	56193	Bretagne	Riantec	Zone sur dotée
56119	Bretagne	Locoal-Mendon	56013	Bretagne	Belz	Zone sur dotée
56120	Bretagne	Locqueltas	56067	Bretagne	Grand-Champ	Zone très dotée
56121	Bretagne	Lorient	5698	Bretagne	Lorient	Zone sur dotée
56122	Bretagne	Loyat	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone très dotée
56123	Bretagne	Malansac	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56124	Bretagne	Malestroit	56124	Bretagne	Malestroit	Zone très dotée
56125	Bretagne	Malguénac	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
56126	Bretagne	Marzan	56195	Bretagne	La Roche-Bernard	Zone intermédiaire
56127	Bretagne	Mauron	56127	Bretagne	Mauron	Zone intermédiaire
56128	Bretagne	Melrand	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56129	Bretagne	Ménéac	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone intermédiaire
56130	Bretagne	Merlevenez	56083	Bretagne	Hennebont	Zone sur dotée
56131	Bretagne	Meslan	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone sur dotée
56132	Bretagne	Meucon	5621	Bretagne	Saint-Avé	Zone sur dotée
56133	Bretagne	Missiriac	56124	Bretagne	Malestroit	Zone très dotée
56134	Bretagne	Mohon	56091	Bretagne	Josselin	Zone très dotée
56135	Bretagne	Molac	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56136	Bretagne	Monteneuf	56075	Bretagne	Guer	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
56137	Bretagne	Monterblanc	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56139	Bretagne	Montertelot	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone très dotée
56140	Bretagne	Moréac	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56141	Bretagne	Moustoir-Ac	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56143	Bretagne	Muzillac	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56144	Bretagne	Évellys	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56145	Bretagne	Néant-sur-Yvel	56127	Bretagne	Mauron	Zone intermédiaire
56146	Bretagne	Neulliac	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
56147	Bretagne	Nivillac	56195	Bretagne	La Roche-Bernard	Zone intermédiaire
56148	Bretagne	Nostang	56083	Bretagne	Hennebont	Zone sur dotée
56149	Bretagne	Noyal-Muzillac	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56151	Bretagne	Noyal-Pontivy	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
56152	Bretagne	Le Palais	56152	Bretagne	Le Palais	Zone intermédiaire
56153	Bretagne	Péaule	56195	Bretagne	La Roche-Bernard	Zone intermédiaire
56154	Bretagne	Peillac	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56155	Bretagne	Pénestin	44072	Pays-de-Loire	Herbignac	Zone intermédiaire
56156	Bretagne	Persquen	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56157	Bretagne	Plaudren	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56158	Bretagne	Plescop	5620	Bretagne	Plescop	Zone sur dotée
56159	Bretagne	Pleucadeuc	56124	Bretagne	Malestroît	Zone très dotée
56160	Bretagne	Pleugriffet	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56161	Bretagne	Ploemel	56034	Bretagne	Carnac	Zone sur dotée
56162	Bretagne	Ploemeur	5612	Bretagne	Ploemeur	Zone sur dotée
56163	Bretagne	Ploërdut	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56164	Bretagne	Ploeren	56164	Bretagne	Ploeren	Zone sur dotée
56165	Bretagne	Ploërmel	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone très dotée
56166	Bretagne	Plouay	56166	Bretagne	Plouay	Zone sur dotée
56167	Bretagne	Plougoumen	56007	Bretagne	Auray	Zone sur dotée
56168	Bretagne	Plouharnel	56034	Bretagne	Carnac	Zone sur dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
56169	Bretagne	Plouhinec	56193	Bretagne	Riantec	Zone sur dotée
56170	Bretagne	Plouray	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone intermédiaire
56171	Bretagne	Pluherlin	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56172	Bretagne	Plumelec	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56173	Bretagne	Pluméliau-Bieuzy	56010	Bretagne	Baud	Zone très dotée
56174	Bretagne	Plumelin	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56175	Bretagne	Plumergat	56067	Bretagne	Grand-Champ	Zone très dotée
56176	Bretagne	Pluneret	56007	Bretagne	Auray	Zone sur dotée
56177	Bretagne	Pluvigner	56177	Bretagne	Pluvigner	Zone très dotée
56178	Bretagne	Pontivy	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
56179	Bretagne	Pont-Scorff	5605	Bretagne	Guidel	Zone sur dotée
56180	Bretagne	Porcaro	56075	Bretagne	Guer	Zone très dotée
56181	Bretagne	Port-Louis	56193	Bretagne	Riantec	Zone sur dotée
56182	Bretagne	Priziac	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone sur dotée
56184	Bretagne	Questembert	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56185	Bretagne	Quéven	5612	Bretagne	Ploemeur	Zone sur dotée
56186	Bretagne	Quiberon	56186	Bretagne	Quiberon	Zone sur dotée
56188	Bretagne	Quistinic	56010	Bretagne	Baud	Zone très dotée
56189	Bretagne	Radenac	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56190	Bretagne	Réguiny	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56191	Bretagne	Réminiac	56075	Bretagne	Guer	Zone très dotée
56193	Bretagne	Riantec	56193	Bretagne	Riantec	Zone sur dotée
56194	Bretagne	Rieux	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56195	Bretagne	La Roche-Bernard	56195	Bretagne	La Roche-Bernard	Zone intermédiaire
56196	Bretagne	Rochefort-en-Terre	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56197	Bretagne	Val d'Oust	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone très dotée
56198	Bretagne	Rohan	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
56199	Bretagne	Roudouallec	56066	Bretagne	Gourin	Zone intermédiaire
56200	Bretagne	Ruffiac	56124	Bretagne	Malestroit	Zone très dotée

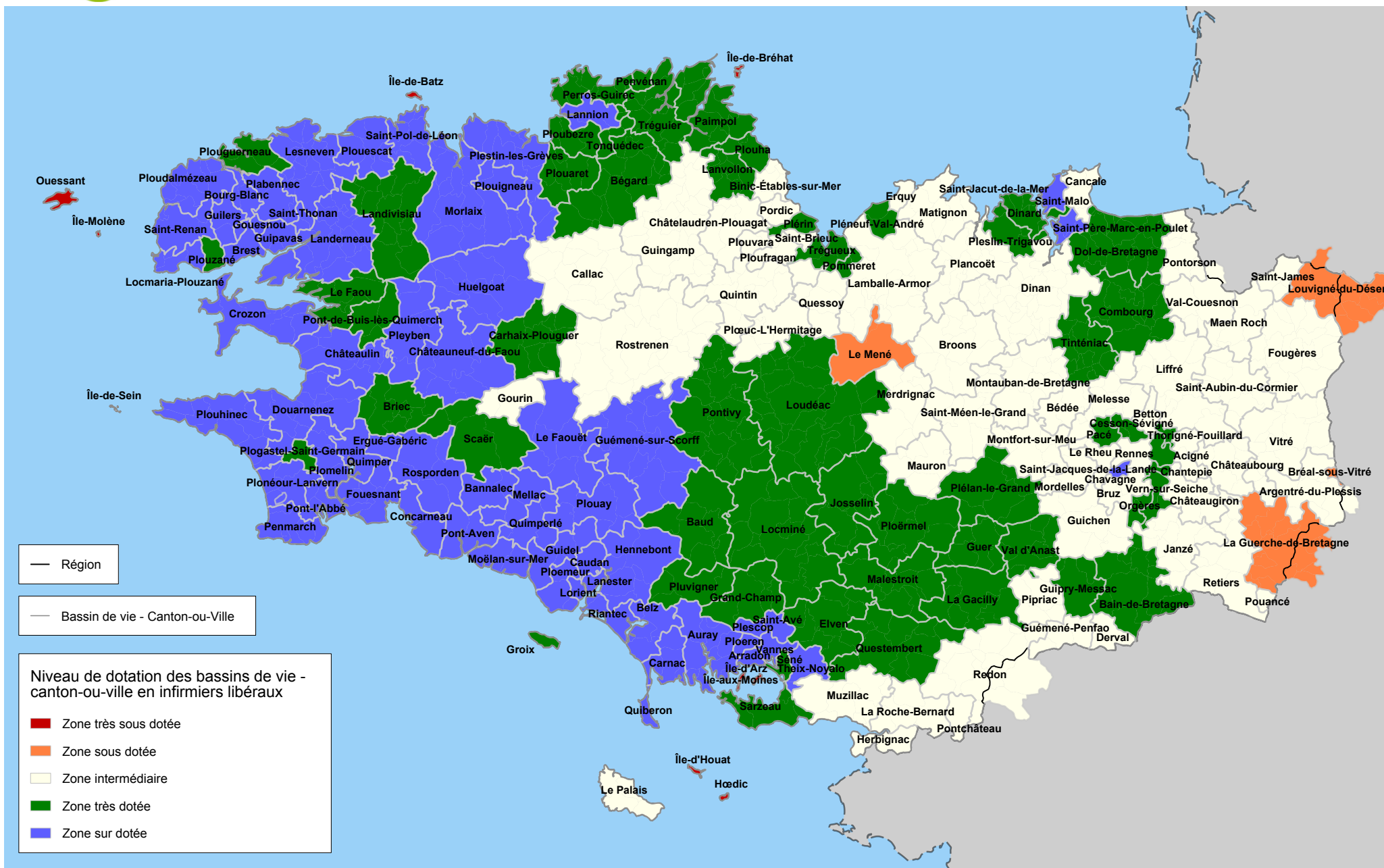
Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
56201	Bretagne	Le Saint	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone sur dotée
56202	Bretagne	Saint-Abraham	56165	Bretagne	Plœrmel	Zone très dotée
56203	Bretagne	Saint-Aignan	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
56204	Bretagne	Saint-Allouestre	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56205	Bretagne	Saint-Armel	56240	Bretagne	Sarzeau	Zone très dotée
56206	Bretagne	Saint-Avé	5621	Bretagne	Saint-Avé	Zone sur dotée
56207	Bretagne	Saint-Barthélemy	56010	Bretagne	Baud	Zone très dotée
56208	Bretagne	Saint-Brieuc-de-Mauron	56127	Bretagne	Mauron	Zone intermédiaire
56209	Bretagne	Sainte-Brigitte	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56210	Bretagne	Saint-Caradec-Trégomel	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56211	Bretagne	Saint-Congard	56124	Bretagne	Malestroit	Zone très dotée
56212	Bretagne	Saint-Dolay	44129	Pays-de-Loire	Pontchâteau	Zone intermédiaire
56213	Bretagne	Saint-Gérand	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
56214	Bretagne	Saint-Gildas-de-Rhuys	56240	Bretagne	Sarzeau	Zone très dotée
56215	Bretagne	Saint-Gonnery	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
56216	Bretagne	Saint-Gorgon	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56218	Bretagne	Saint-Gravé	56184	Bretagne	Questembert	Zone très dotée
56219	Bretagne	Saint-Guyomard	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56220	Bretagne	Sainte-Hélène	56013	Bretagne	Belz	Zone sur dotée
56221	Bretagne	Saint-Jacut-les-Pins	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56222	Bretagne	Saint-Jean-Brévelay	56117	Bretagne	Locminé	Zone très dotée
56223	Bretagne	Saint-Jean-la-Poterie	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56224	Bretagne	Saint-Laurent-sur-Oust	56124	Bretagne	Malestroit	Zone très dotée
56225	Bretagne	Saint-Léry	56127	Bretagne	Mauron	Zone intermédiaire
56226	Bretagne	Saint-Malo-de-Beignon	56075	Bretagne	Guer	Zone très dotée
56227	Bretagne	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	56091	Bretagne	Josselin	Zone très dotée
56228	Bretagne	Saint-Marcel	56124	Bretagne	Malestroit	Zone très dotée
56229	Bretagne	Saint-Martin-sur-Oust	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone très dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
56230	Bretagne	Saint-Nicolas-du-Tertre	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone très dotée
56231	Bretagne	Saint-Nolff	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56232	Bretagne	Saint-Perreux	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56233	Bretagne	Saint-Philibert	56007	Bretagne	Auray	Zone sur dotée
56234	Bretagne	Saint-Pierre-Quiberon	56186	Bretagne	Quiberon	Zone sur dotée
56236	Bretagne	Saint-Servant	56091	Bretagne	Josselin	Zone très dotée
56237	Bretagne	Saint-Thuriau	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
56238	Bretagne	Saint-Tugdual	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56239	Bretagne	Saint-Vincent-sur-Oust	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56240	Bretagne	Sarzeau	56240	Bretagne	Sarzeau	Zone très dotée
56241	Bretagne	Sauzon	56152	Bretagne	Le Palais	Zone intermédiaire
56242	Bretagne	Séglien	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56243	Bretagne	Séné	5618	Bretagne	Séné	Zone très dotée
56244	Bretagne	Sérent	56124	Bretagne	Malestroit	Zone très dotée
56245	Bretagne	Silfiac	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sur dotée
56246	Bretagne	Le Sourn	56178	Bretagne	Pontivy	Zone très dotée
56247	Bretagne	Sulniac	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56248	Bretagne	Surzur	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56249	Bretagne	Taupont	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone très dotée
56250	Bretagne	Théhillac	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56251	Bretagne	Theix-Noyal	56251	Bretagne	Theix-Noyal	Zone sur dotée
56252	Bretagne	Le Tour-du-Parc	56240	Bretagne	Sarzeau	Zone très dotée
56253	Bretagne	Tréal	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone très dotée
56254	Bretagne	Trédion	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56255	Bretagne	Treffléan	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56256	Bretagne	Tréhorentec	56127	Bretagne	Mauron	Zone intermédiaire
56257	Bretagne	La Trinité-Porhoët	22136	Bretagne	Loudéac	Zone très dotée
56258	Bretagne	La Trinité-sur-Mer	56034	Bretagne	Carnac	Zone sur dotée
56259	Bretagne	La Trinité-Surzur	56251	Bretagne	Theix-Noyal	Zone sur dotée

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
56260	Bretagne	Vannes	5699	Bretagne	Vannes	Zone sur dotée
56261	Bretagne	La Vraie-Croix	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56262	Bretagne	Bono	56007	Bretagne	Auray	Zone sur dotée
56263	Bretagne	Sainte-Anne-d'Auray	56007	Bretagne	Auray	Zone sur dotée
56264	Bretagne	Kernasciédén	56166	Bretagne	Plouay	Zone sur dotée

Annexe 2 – Liste des communes appartenant à une autre région, mais rattachées à un bassin de vie ou cantons-villes qualifié par la Région Bretagne

Code INSEE de la commune au 1er janvier 2019	Région administrative de la commune au 1er janvier 2019	Libellé de la commune au 1er janvier 2019	Code INSEE du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Région administrative du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Libellé du Bassin de vie/canton-ou-ville au 1er janvier 2019	Qualification du zonage Infirmier
44007	Pays de la Loire	A vessac	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
44057	Pays de la Loire	Fégréac	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
44185	Pays de la Loire	Saint-Nicolas-de-Redon	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
50443	Normandie	Sacey	35004	Bretagne	Val-Couesnon	Zone intermédiaire
50452	Normandie	Saint-Brice-de-Landelles	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53041	Pays de la Loire	Brains-sur-les-Marches	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53088	Pays de la Loire	Cuillé	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53093	Pays de la Loire	La Dorée	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53098	Pays de la Loire	Fontaine-Couverte	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53100	Pays de la Loire	Fougerolles-du-Plessis	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53102	Pays de la Loire	Gastines	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53125	Pays de la Loire	Landivy	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53128	Pays de la Loire	Laubrières	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53181	Pays de la Loire	Pontmain	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53191	Pays de la Loire	La Roë	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée
53209	Pays de la Loire	Saint-Cyr-le-Gravelais	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
53213	Pays de la Loire	Saint-Ellier-du-Maine	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53238	Pays de la Loire	Saint-Mars-sur-la-Futaie	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone sous dotée
53242	Pays de la Loire	Saint-Michel-de-la-Roë	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone sous dotée



Source : Assurance maladie (SNIIRAM 2017), Commune 1/01/2019, Bassin de vie 2012, Pseudo-canton 2017

Réalisation ARS Bretagne, Août 2020

Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-17-004

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à
l'installation en libéral des infirmiers dans les zones "très
sous-dotées"

ARRÊTÉ

portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones « très sous-dotées »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis publié le 13 juin 2019 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie signée le 22 juin 2007 et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Considérant que l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones « très sous-dotées » doit être arrêté par les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'installation des infirmiers libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.1 et à l'annexe III de l'avenant n° 6 à la convention nationale approuvé par avis publié le 13 juin 2019 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'infirmier, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 11 août 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 juillet 2020

P/ le Directeur Général de l'ARS Bretagne
Le Directeur Général Adjoint



Malik LAHOUCINE

Annexe :
**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION EN LIBERAL DES INFIRMIERS
DANS LES ZONES « TRES SOUS DOTEES »**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 16 juillet 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 17 juillet 2020 portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones « très sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.1 et à l'annexe III de l'avenant n° 6 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part :

La caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :

sous le numéro :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones « très sous-dotées ».

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à l'installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation en libéral.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 à la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 € au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 250 € versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone « très sous-dotée » d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, 9 250 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone « très sous-dotée » d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, 3 000 € par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier.

La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones « très sous-dotées »

En cas de modification par l'ARS des zones « très sous-dotées » prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones « très sous-dotées », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le

L'Infirmier
(Nom Prénom)

Le

**L'Agence Régionale de
Santé Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-17-005

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide au
maintien des infirmiers libéraux dans les zones "très
sous-dotées"

ARRÊTÉ

portant sur le contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones « très sous-dotées »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis publié le 13 juin 2019 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie signée le 22 juin 2007 et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Considérant que l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones « très sous-dotées » doit être arrêté par les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire qui vise à inciter les infirmiers libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.3 et à l'annexe V de l'avenant n° 6 à la convention nationale approuvé par avis publié le 13 juin 2019 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'infirmier, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 11 Août 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 juillet 2020

P/ le Directeur Général de l'ARS Bretagne
Le Directeur Général Adjoint



Malik LAHOUCINE

Annexe :
**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES INFIRMIERS LIBERAUX
DANS LES ZONES « TRES SOUS DOTEES »**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 16 juillet 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 17 juillet 2020 portant sur le contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones « très sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.3 et à l'annexe V de l'avenant n° 6 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part :

La caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :

sous le numéro :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones « très sous-dotées ».

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1. Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les infirmiers libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale des infirmiers, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 € au maximum par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones « très sous-dotées »

En cas de modification par l'ARS des zones « très sous-dotées » prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones « très sous-dotées », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou l'assurance maladie.

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le

L'Infirmier
(Nom Prénom)

Le

**L'Agence Régionale de
Santé Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-17-003

Arrêté portant sur le contrat-type régional d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones "très sous-dotées"

ARRÊTÉ

portant sur le contrat type régional d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones « très sous-dotées »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis publié le 13 juin 2019 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie signée le 22 juin 2007 et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Considérant que l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones « très sous-dotées » doit être arrêté par les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux conventionnés débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc...);

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.2 et à l'annexe IV de l'avenant n° 6 à la convention nationale approuvé par avis publié le 13 juin 2019 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'infirmier, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 11 août 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 juillet 2020

P/ le Directeur Général de l'ARS Bretagne
Le Directeur Général Adjoint



Malik LAHOUCINE

Annexe :
**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION EN LIBERAL DES INFIRMIERS
DANS LES ZONES « TRES SOUS DOTEES »**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 16 juillet 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 17 juillet 2020 portant sur le contrat type régional d'aide à la première installation en libéral des infirmiers en zones « très sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.2 et à l'annexe IV de l'avenant n° 6 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part :

La caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :

sous le numéro :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones « très sous-dotées ».

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux conventionnés débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc...).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation en libéral

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant en libéral dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à la première installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation en libéral.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 2.1 Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé, telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à la première installation d'un montant de 37 500 € au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 250 € versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone « très sous-dotée » d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, 14 250 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone « très sous-dotée » d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, 3 000 € par année versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones « très sous-dotées », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le

L'Infirmier
(Nom Prénom)

Le

**L'Agence Régionale de Santé
Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-21-002

Decision 2020/38 relative à la demande d'autorisation de
Psychiatrie générale en hospitalisation de jour déposée par
la SAS Centre de soins psychiatriques de jour de St-
Grégoire

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/38
relative à la demande d'autorisation
de psychiatrie générale en hospitalisation de jour
déposée par la SAS Centre de soins psychiatriques de jour
de Saint-Grégoire

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1er novembre 2019 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Privé (CHP) Saint-Grégoire (filiale du groupe VIVALTO Santé), représenté par Monsieur Ronan DUBOIS, son Directeur général, visant à obtenir au profit de la SAS Centre de soins psychiatriques de jour (CSPJ) l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CHP Saint-Grégoire ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 20 places ;

CONSIDÉRANT que la SAS CSPJ, présente une première demande d'implantation en Ile-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT qu'il existe déjà sur le bassin rennais une offre conséquente en hôpitaux de jour de psychiatrie générale, récemment renforcée, notamment sur le nord de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet déposé consiste en une création ex nihilo de nouvelles places de psychiatrie, sans concertation avec les acteurs locaux déjà implantés ; que sur ces aspects il n'est pas compatible avec les principes d'organisation de l'offre de soins posés au Projet régional de santé qui cherche à développer les prises en charge ambulatoires en substitution de l'hospitalisation à temps complet (p. 51 et 315 du schéma régional de santé), à promouvoir une politique de santé mentale partenariale et territoriale (p.189 et 194 et suivants du schéma régional de santé) ou encore à renforcer la coordination des acteurs et développer des réflexions à l'échelle du territoire (p. 315) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions des 2° et 3° de l'article L 6122-2 du CSP

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CHP St Grégoire est refusée à la SAS Centre de soins psychiatriques de jour.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-21-003

Décision 2020/39 relative à la demande d'autorisation de
Psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation de jour
déposée par la SAS Unité de jour Périnatalité de
Saint-Grégoire

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/39
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile
en hospitalisation de jour
déposée par la SAS Unité de Jour Périnatalité
de Saint-Grégoire

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1er novembre 2019 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Privé (CHP) Saint-Grégoire (filiale du groupe VIVALTO Santé), représenté par Monsieur Ronan DUBOIS, son Directeur général, visant à obtenir au profit de la SAS Unité de Jour Périnatalité l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site du CHP Saint-Grégoire ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 20 places ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation

complète et cherche à optimiser les réponses de soins et d'accompagnement en direction des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic du projet territorial de santé mentale a mis en évidence l'absence de lien entre maternité/périnatalité et services spécialisés ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour présentée par la SAS Unité de Jour Périnatalité est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Haute-Bretagne, qui prévoient 12 implantations sachant que 11 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS Unité de Jour Périnatalité s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site du CHP Saint Grégoire (N° FINESS ET à créer) est accordée à la SAS Unité de Jour Périnatalité (UJP) (N° FINESS EJ à créer) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique. La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **21 JUIL. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2020-07-21-005

Arrêté portant agrément de la société "ESPACIL
HABITAT" en tant qu'organisme de foncier solidaire



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Service Climat, Énergie,
Aménagement, Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de la société « ESPACIL HABITAT »
en tant qu'organisme de foncier solidaire

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-3 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU les statuts de la société anonyme d'HLM « ESPACIL HABITAT » adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 27 février 2020 ;

Considérant que le statut juridique de la société anonyme d'HLM permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes morales membres de cet organe ;

Considérant le programme d'action de l'organisme foncier solidaire sur le territoire breton incluant les opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la structure déjà existante « ESPACIL HABITAT » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires seront portés directement par « ESPACIL HABITAT » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société anonyme d'HLM « ESPACIL HABITAT » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire breton.

ARTICLE 2 – La société anonyme d'HLM « ESPACIL HABITAT » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 du code de l'urbanisme ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 JUIL. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2020-07-20-001

arrêté relatif à la localisation et à la délimitation des
sections d'inspection du travail de la région Bretagne



**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉ
**relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail
de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne modifié le 30 janvier 2020,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1^{er} avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne de Mme Véronique DESCACQ, Agente contractuelle, à compter du 1^{er} mai 2020,

Article 1^{er}

L'article 4.1 de l'arrêté régional du 29 novembre 2019 modifié est ainsi modifié :

4.1 Unité départementale des Côtes d'Armor

Unité de contrôle « Est » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Sections EA1 à EA3 (agricoles)*

Sur leur secteur géographique, fixé à l'annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Sur le secteur géographique de la commune de Plaintel, la section EA3 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

✓ *Section E4 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, ainsi que de la section O2.

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,

- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E5, E6, E8, E9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, E4, ainsi que de la section O2.

Unité de contrôle « Ouest » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Section O1 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O2 et des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section O1, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O8 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale des Côtes d'Armor :

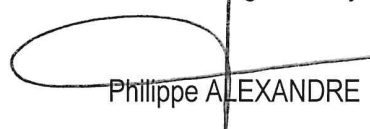
- O3 *MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1*
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Neruda
22000 Saint-Brieuc
ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc
MIDAS Rond-Point Pablo Neruda 22000 Saint-Brieuc
- EA1 *URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN CEDEX*
- EA3 *SERMIX Zone industrielle rue de Calouet 22600 LOUDEAC*
- E4 *NEOLAIT rue des Moulins 22950 Trégueux*
- E5 *CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN*
- O2 *CREDIT MUTUEL Place de la Ville Jouyaux 22950 TREGUEUX*
- O5 *LA MAISON DE LA CREPE ZA de Califournie 22290 Lannebert*
- RUC OUEST *Chantier du Centre Curie 4 rue Félix le Dantec 22000 SAINT BRIEUC*
Chantier de la Préfecture / Conseil départemental 1 place du Général De Gaulle 22000
SAINT BRIEUC

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé restent inchangées.

Article 4 : La responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 20 juillet 2020

P/La Directrice Régionale des Entreprises,
 de la Concurrence, de la Consommation,
 du Travail et de l'Emploi, et par délégation
 Le Directeur Régional Adjoint,


 Philippe ALEXANDRE

Annexes consultables auprès de la Direccte Bretagne.

- Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor
- Annexe 2 : Département du Finistère
- Annexe 3 : Département d'Ille-et-Vilaine
- Annexe 4 : Département du Morbihan

préfecture de région

R53-2020-07-21-006

Arrêté approbation statuts modifiés EPCE ABB



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation des statuts modifiés
de l'établissement public de coopération environnementale
dénommé « Agence bretonne de la biodiversité »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.131-8 à L.131-17 et R.131-32-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le courrier du 20 décembre 2019 de l'Agence française pour la biodiversité sollicitant la modification des statuts de l'établissement public de coopération environnementale (EPCE) dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne n° 20-0502-01 du 14 février 2020 approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération environnementale (EPCE) dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le courrier du 6 juillet 2020 du Président du Conseil régional de Bretagne sollicitant la modification des statuts de l'établissement public de coopération environnementale (EPCE) dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu les statuts approuvés annexés à ce courrier ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : sont approuvés les statuts modifiés de l'établissement public de coopération environnementale (EPCE) à caractère administratif, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité ».

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne, à la directrice de la direction interrégionale Bretagne – Pays de la Loire de l'Office français de la biodiversité, au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 21 JUIL. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-07-21-008

Arrêté désignation CESER M. Bellier MEDEF



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant constatation de la vacance du poste occupé par Mme Brigitte DELAHAIE, représentant le MEDEF de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées » ;
- Vu la lettre du 16 juillet 2020 de M. Hervé KERMARREC, président du MEDEF de Bretagne, faisant part de la désignation de M. Michel BELLIER comme remplaçant de Mme Brigitte DELAHAIE au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Michel BELLIER, en qualité de représentant du MEDEF de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Michel BELLIER ;
- à M. Hervé KERMARREC.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 21 JUL. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-07-21-009

Arrêté désignation CESER Mme Barbé CRCBNBS



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant constatation de la vacance du poste occupé par M. Goulven BREST, représentant les comités régionaux de la conchyliculture de Bretagne Nord et de Bretagne Sud, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées » ;
- Vu la lettre du 12 juin 2020 de M. Goulven BREST, président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, et de M. Philippe LE GAL, président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud, faisant part de la désignation de Mme Agnès BARBÉ comme remplaçante de M. Goulven BREST au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9 - ☎ 02 99 02 10 35
<http://www.SGAR@bretagne.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Agnès BARBÉ, en qualité de représentante des comités régionaux de la conchyliculture de Bretagne Nord et de Bretagne Sud, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Agnès BARBÉ ;
- à MM. Goulven BREST et Philippe LE GAL.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 21 JUIL. 2020

La Préfète,



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-07-21-010

Arrêté vacance CESER M. Brest CRCBNBS



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu la lettre du 12 juin 2020 de M. Goulven BREST, président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, et de M. Philippe LE GAL, président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud, faisant part de la démission de M. Goulven BREST du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne où il siégeait en qualité de représentant des comités régionaux de la conchyliculture de Bretagne Nord et de Bretagne Sud ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par M. Goulven BREST au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9 - ☎ 02 99 02 10 35
<http://www.SGAR@bretagne.pref.gouv.fr>

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à MM. Goulven BREST et Philippe LE GAL.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 21 JUIL. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-07-21-007

Statuts ABB modifiés approuvés

Agence bretonne de la biodiversité

Etablissement public de coopération environnementale

STATUTS

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.131-8 et L.131-9 troisième alinéa relatives aux agences régionales de la biodiversité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM »), notamment son article 3, par lequel la région est chargée d'organiser, en qualité de cheffe de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 21, en vertu duquel l'Agence française pour la biodiversité et les régions coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun et peuvent mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité,

Vu la loi du n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Considérant la délibération du conseil régional n° 19_DCEEB_SPANAB_01 en date du 21 juin 2019 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-51 en date du 24 septembre 2019 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale.

Vus pour être annexés à mon arrêté du 21 JUL. 2020
La Préfète


Michèle KIRRY

1/12

PREAMBULE

La biodiversité, fruit d'une longue évolution du vivant et de ses interactions avec les milieux naturels, constitue un patrimoine commun vital dont dépendent les équilibres et le bon fonctionnement des écosystèmes. Cette diversité conditionne le maintien des formes du vivant présentes aujourd'hui dans les milieux terrestres, aquatiques et marins et constitue également le support de services indispensables à la vie humaine et au maintien de ses activités. Ce patrimoine naturel et la diversité des êtres vivants connaissent aujourd'hui une érosion rapide, affectant en particulier l'état des populations et des milieux naturels qui les abritent, comme le rappellent avec une fréquence et une intensité croissantes les rapports scientifiques sur le sujet.

Dans ce contexte, des enjeux forts sont identifiés en matière, de préservation des milieux et des espèces, et plus globalement de restauration de l'état de la biodiversité, de la géodiversité et des paysages. Pour y répondre, ce sont les défis du développement de la connaissance de notre patrimoine et de ses fonctionnalités, d'une gestion adaptée des espaces naturels, de l'accueil de la biodiversité dans les espaces anthropisés, d'une sensibilisation et d'une mobilisation des différents acteurs et publics, ainsi que d'un accompagnement des projets de territoires à mieux prendre en compte la biodiversité, qu'il s'agit de relever.

Les acteurs bretons concernés et déjà impliqués sont nombreux et actifs. L'état de la biodiversité appelle cependant à une intensification de l'action et de son efficacité, dans tous les territoires et tous les secteurs. C'est l'ambition que s'est collectivement donnée le partenariat régional à l'initiative de la Région Bretagne avec l'Agence française pour la biodiversité (AFB), devenue le 1^{er} janvier 2020 l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Etat, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, en association avec les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine et en lien avec les différents acteurs régionaux, autour de la constitution d'une Agence bretonne de la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, reprise par la loi du 24 juillet 2019 confère en effet la possibilité aux Régions et à l'Office français de la biodiversité de créer conjointement des agences régionales de la biodiversité. Ces démarches visent à mettre en œuvre de façon partenariale des missions territorialisées d'accompagnement des acteurs et des dynamiques en région, répondant à une déclinaison locale d'une partie des missions de l'OFB et à une mutualisation des moyens ainsi que des actions développées par les structures impliquées.

La création de l'agence régionale de la biodiversité, dénommée Agence bretonne de la biodiversité, vise à accompagner et développer l'efficacité des démarches et des initiatives conduites par les acteurs bretons en faveur de la préservation et la restauration de la biodiversité, à soutenir l'implication des territoires dans des actions opérationnelles ambitieuses en la matière, à promouvoir l'engagement de tous les acteurs et des citoyens au travers de la sensibilisation et la mobilisation, à accompagner le développement de la connaissance et des contributions scientifiques, et à appuyer les collectivités dans la mise en œuvre de politiques publiques favorables aux enjeux de biodiversité.

Conçue pour intervenir au service et avec les acteurs bretons, en les impliquant dans la définition et la mise en œuvre de ses missions, l'Agence bretonne de la biodiversité se positionne comme un outil opérationnel :

- d'appui à la mise en œuvre des initiatives en faveur de la biodiversité en Bretagne,
- d'appui à la mise en cohérence des actions, démarches et des dispositifs, et aux synergies entre acteurs,
- de valorisation des actions des partenaires et acteurs bretons,
- de sensibilisation et de mobilisation de tous les publics, acteurs et citoyens.

La Région Bretagne, pleinement impliquée en tant que cheffe de file des collectivités en matière de protection de la biodiversité et l'Office français de la biodiversité, en lien avec l'Etat et conformément aux orientations du contrat pour l'action publique pour la Bretagne, s'engage à constituer une Agence bretonne de la biodiversité avec les partenaires concernés, conçue comme un outil opérationnel pour intervenir sur les dimensions terrestre, aquatique et marine en appui et pour amplifier les interventions des différents acteurs et renforcer la cohérence des politiques publiques en Bretagne.

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – CRÉATION ET CONSTITUTION

Il est créé une agence régionale de la biodiversité entre :

- la Région Bretagne ;
- l'Office français de la biodiversité.

Aux côtés des membres fondateurs, la représentation de l'Etat en région est mobilisée en tant que membre historique du partenariat régional. L'engagement de l'Etat en région se concrétise par l'arrêté préfectoral décidant de la création de l'Agence bretonne de la biodiversité, ses dotations et son implication en faveur du rayonnement de ladite agence.

L'Agence bretonne de la biodiversité est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (ci-après « l'établissement »), régi par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

Ledit établissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est dénommé : « Agence bretonne de la biodiversité ».

Son siège est sis à l'adresse suivante :

Région Bretagne – Antenne de Bretagne Occidentale
10-12 quai Armand Considère, 29200 Brest

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

Afin d'assurer une couverture régionale de l'action, l'Agence peut disposer d'une implantation territoriale autre que son siège.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'ETABLISSEMENT

L'Agence bretonne de la biodiversité est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 – MISSIONS

L'Agence bretonne de la biodiversité constitue un outil opérationnel intervenant au service des acteurs bretons et en collaboration avec ceux-ci. Elle contribue à la mise en œuvre des orientations régionales en matière de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel, au sens de l'article L.110-1, I, du code de l'environnement, dans leurs dimensions terrestre, aquatique et marine.

Conformément aux dispositions des articles L.131-8 et L.131-9 du code de l'environnement ainsi que de l'article L.1431-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement assure les missions énoncées ci-après.

4.1 – L’animation et l’appui aux réseaux d’acteurs de la biodiversité en Bretagne

Cette mission consiste notamment à :

- développer l’interconnaissance et la complémentarité des réseaux d’acteurs et accompagner l’émergence de démarches conjointes ;
- appuyer le développement de l’offre de formation technique sur les enjeux de biodiversité en région ;
- animer le réseau des gestionnaires d’espaces naturels bretons.

4.2 – Le soutien à la définition et à la mise en œuvre de démarches stratégiques régionales,

Cette mission consiste notamment à :

- accompagner la prise en compte de la biodiversité dans les politiques publiques et démarches stratégiques en région, ainsi que l’évaluation et le suivi de celles-ci.
- contribuer à la cohérence et à l’articulation des politiques publiques et des dispositifs financiers en faveur de la biodiversité. A ce titre, l’Agence bretonne de la biodiversité facilite la constitution d’un comité des financeurs de l’action territoriale biodiversité et appuie ses travaux.

4.3 – L’appui technique et administratif, l’expertise auprès des acteurs pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les démarches et projets des territoires

Cette mission consiste notamment à :

- développer une ingénierie d’appui et d’accompagnement des porteurs de projets
- animer, dans un cadre collectif, l’appui aux territoires et le retour d’expériences,
- élaborer et diffuser des référentiels, outils et ressources pour les porteurs de projets,
- développer une ingénierie financière ainsi qu’un appui à la recherche de financements.

4.4 – Le développement, la diffusion et le partage de connaissances relatives à la biodiversité

Cette mission consiste notamment à :

- organiser, mutualiser et valoriser les dispositifs et les outils de la connaissance,
- accompagner les démarches pour recueillir, traiter, analyser et valoriser, en articulation avec les activités de l’Observatoire de l’environnement en Bretagne, les données et informations sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines,
- développer l’émergence de travaux de connaissance, de méthodologies, de prospective et d’innovation en matière de biodiversité, en lien avec les acteurs de la recherche,
- conduire les études et travaux de connaissance utiles à ses missions.

4.5 – La communication, la sensibilisation, la mobilisation et l’éducation à la nature

Cette mission consiste notamment à :

- élaborer et développer une démarche de communication, d’information et de sensibilisation à destination de tous les publics en matière de biodiversité, afin de mobiliser les différents secteurs d’activité et les citoyens,
- développer et coordonner les actions de formation et de sensibilisation des élus aux enjeux de biodiversité,
- développer et fournir un appui à la mise en œuvre des démarches et actions en faveur de l’éducation à la nature et au patrimoine naturel, ainsi qu’au développement des sciences participatives ;
- valoriser et accompagner les initiatives et les bonnes pratiques des acteurs, notamment socio-économiques.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Agence bretonne de la biodiversité est constituée sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté du préfet de région portant création de l'établissement public de coopération environnementale.

Cet établissement pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6 – ENTRÉE, RETRAIT, DISSOLUTION

6.1 – Entrée

Les règles d'entrée des membres constitutifs dans l'Agence bretonne de la biodiversité sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

6.2 – Retrait

Conformément à l'article R.1431-19 du même code, un membre constitutif de l'Agence bretonne de la biodiversité peut se retirer de celle-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, ce dernier est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Agence bretonne de la biodiversité, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;
- les biens meubles et immeubles acquis par l'ABB peuvent être répartis entre cette dernière et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées ci-dessus, par arrêté du représentant de l'État.

6.3 – Dissolution

L'Agence bretonne de la biodiversité peut être dissoute à la demande de l'ensemble de ses membres constitutifs ou en application de l'article R.1431-20 et R.1431-21 du code général des collectivités territoriales. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE

L'Agence bretonne de la biodiversité est administrée par un conseil d'administration, son/sa président.e et son/sa vice-président.e.

Elle est dirigée par un.e directeur.trice.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le respect des articles L.1431-4 et R.1431-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de la Région Bretagne ;
- 1 représentant du Département des Côtes d'Armor ;
- 1 représentant du Département du Finistère ;
- 1 représentant de Brest Métropole
- 1 représentant d'un établissement public de coopération intercommunale breton désigné par l'Assemblée des Communautés de France ;
- 1 représentant des parcs naturels régionaux bretons ;
- le préfet de région ou son représentant ;
- le préfet maritime ou son représentant ;
- 2 représentants de l'Office français de la biodiversité ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière de Bretagne ;
- 1 représentant du rectorat de l'académie de Rennes ;
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, dont l'une est désignée par la Région Bretagne, et l'autre par l'Office français de la biodiversité ;
- 1 représentant du personnel de l'établissement ;
- 4 représentants d'associations naturalistes et d'associations d'éducation à l'environnement bretonnes ;
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- 1 représentant de l'Association Régionale des fédérations de Pêche Bretonne ;
- 1 représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs de Bretagne ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Pour chacun des membres du conseil d'administration, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que son titulaire et pour la même durée. Cette disposition ne s'applique pas aux personnalités qualifiées.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.1 – Election des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités membres du conseil d'administration y sont représentés par les élus qu'auront désignés, en leur sein, leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

8.2 – Désignation des représentants des établissements publics

Les établissements publics sont représentés au sein du conseil d'administration par les représentants désignés à cet effet selon les modalités qui leur sont propres.

8.3 – Désignation des personnalités qualifiées, des représentants des associations et des représentants des secteurs économiques

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement sont désignées pour une durée de trois ans, renouvelable, en application de l'article R.1431-4, 3^{ème} alinéa, 2°, du code général des collectivités territoriales.

Les représentants des associations et ceux des secteurs économiques concernés sont désignés suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les personnalités qualifiées.

8.4 – Election par le personnel de l'établissement de son/sa représentant.e

Le/la représentant.e du personnel est élu.e pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection de ce.tte représentant.e sont déterminées par le conseil d'administration. Une fois définies, elles sont annexées aux présents statuts.

8.5 – Vacance des sièges du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

8.6 – Gratuité des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de fournir les justificatifs y afférents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa président.e, qui en fixe l'ordre du jour en accord avec le/la vice-président.e. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où les textes en disposent autrement, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Le/la directeur.trice, sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné.e par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le/la président.e ou le/la vice-président.e peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

9.2 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un contrat d'objectifs.

Il délibère notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le/la directeur.trice ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet ;
- le rapport d'activité.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au/à la directeur.trice. Celui/celle-ci rend compte, lors de la séance du conseil immédiatement postérieure, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de cette délégation.

9.3 – Le/la président.e du conseil d'administration

Le/la président.e du conseil d'administration est élu.e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il/elle est assisté.e d'un.e vice-président.e désigné.e dans les mêmes conditions.

Il/elle préside le conseil d'administration, qu'il/elle convoque au moins deux fois par an, et dont il/elle fixe l'ordre du jour avec le/la vice-président.e.

Le/la président.e nomme le/la directeur.trice de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il/elle nomme le personnel de l'établissement, après avis du/de la directeur.trice.

Il/elle peut déléguer sa signature au/à la directeur.trice.

ARTICLE 10 – LE/LA DIRECTEUR-TRICE

10.1 – Désignation du/de la directeur.trice

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent, sur la base d'un cahier des charges, à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures et notamment des projets des candidats, ces mêmes personnes établissent ladite liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations environnementales présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, propose au/à la président.e le ou les candidats de son choix. Le/la président.e nomme le/la directeur.trice suivant cette proposition.

10.2 – Mandat

La durée du mandat du/de la directeur.trice est de trois à cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le/la directeur.trice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

10.3 – Attributions

Le/la directeur.trice assure la direction de l'établissement. À ce titre :

- il/elle élabore et met en œuvre le projet environnemental pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- il/elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- il/elle prépare le budget ainsi que ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il/elle assure la direction de l'ensemble des services ;
- il/elle est consulté pour avis par le/la président.e du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il/elle passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il/elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

10.4 – Règles particulières relatives au/à la directeur.trice

Les fonctions de directeur.trice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'un.e des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités membres de l'établissement ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le/la directeur.trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 11 – STATUT DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article L.1431-6 du code général des collectivités territoriales, le statut des personnels de l'établissement relève de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 – COMITE TECHNIQUE

Espace de travail, le comité technique, a pour rôle de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du programme d'actions de l'Agence bretonne de la biodiversité. Il peut être force de proposition pour la mise en œuvre des missions de l'Agence, telles qu'énoncées à l'article 4 des présents statuts.

Le comité technique est un lieu permettant l'expression des différentes catégories d'acteurs intervenant dans les trois dimensions de la biodiversité : marine, terrestre et aquatique. Il peut notamment associer :

- des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les parcs naturels régionaux ;
- des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des représentants d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature ;
- des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et de gestionnaires d'espaces naturels ;
- des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'étude ou d'appui aux politiques publiques, et d'autres personnes qualifiées.

Selon les besoins et les sujets, le comité technique peut se réunir en groupes de travail.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine le fonctionnement du comité technique ainsi que les modalités de support administratif apporté audit comité par les personnels de l'établissement.

ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Agence bretonne de la biodiversité font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

L'Agence bretonne de biodiversité applique l'instruction budgétaire et comptable M14.

ARTICLE 15 – LE BUDGET PRIMITIF

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement public puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 16 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal, nommé par le préfet sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 – REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Le/la directeur.trice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – RECETTES, APPORTS ET CONTRIBUTIONS

18.1 – Recettes autorisées

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les libéralités, dons, legs et les revenus générés par leur placement ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de prestations, de publications et d'autres documents ;
- les produits des manifestations organisées par l'établissement ;
- le produit des allénations ou immobilisations ;
- et, d'une manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

18.2. Contributions statutaires et autres

Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

- Région Bretagne : dotation annuelle de 300.000 €.
- Office français de la biodiversité : dotation annuelle de 300.000 €.
- Etat en région : contribution annuelle de 30.000 €.

Pour l'exercice budgétaire 2020, afin de tenir compte de la situation transitoire de l'Association des gestionnaires d'espaces naturels bretons dans l'attente du transfert effectif de la salariée de l'association à l'Agence bretonne de la biodiversité, la contribution statutaire de la Région Bretagne sera de 285.000 € et la contribution de l'Etat en région sera de 15.000 €.

Les biens nécessaires à l'accueil des agents de l'établissement et au bon fonctionnement de celui-ci (notamment des biens immobiliers et mobiliers) pourront être mis à disposition de l'établissement par les propriétaires desdits biens. La liste des biens concernés par ces éventuelles mises à disposition ainsi que les modalités de celles-ci seront déterminées par convention.

L'arrêté prévu à l'article R.1431-1 du code général des collectivités territoriales fixe les dates respectives auxquelles les apports, éventuelles mises à disposition de biens et transferts de personnels deviennent effectifs.

ARTICLE 19 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le/la président.e du conseil d'administration de l'établissement ou son représentant.

Elle comprend, conformément aux dispositions du II, a, de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, outre le/la président.e, cinq membres titulaires et autant de membres suppléants élus par le conseil d'administration, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les services de l'Agence bretonne de la biodiversité assurent le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'Agence bretonne de la biodiversité définit les modalités de fonctionnement de la commission.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dès la création de l'Agence bretonne de la biodiversité, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de région pour prendre les premières décisions en vue de l'installation et de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du/de la président.e et du/de la vice-président.e du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 9.3 des présents statuts, ledit conseil est présidé par le préfet ou son représentant.

Jusqu'à la première élection du représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8 des présents statuts.

Le/la représentant.e élu.e du personnel siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

Une direction intérimaire dirige l'établissement le temps d'opérer le recrutement du/de la futur.e directeur.trice de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 12.1 des présents statuts.

TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibérations ou décisions concordantes des membres de l'établissement mentionnés à l'article 1^{er} des présents statuts.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.

Service public de la sécurité sociale

R53-2020-07-21-001

CPAM56 arr-mod-7 20200721 CPME

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°7 du 21 juillet 2020
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

Vu les arrêtés modificatifs des 4 avril, 3 juin, 8 juillet, 21 novembre 2019, 11 et 13 février 2020,

Vu les désignations formulées par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) en date du 7 juillet 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- remplace Monsieur Vincent COWET en tant que membre titulaire :

Madame Christine BIVAUD

- remplace Madame Christine GOALLO en tant que membre suppléant :

Madame Tiphaine LE MAGUET

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET